Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l’article 18 de la Convention

Cinquième rapport périodique des États parties attendu en 2014

*Note*: Le présent document est distribué uniquement en anglais, en espagnol et en français.

\* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition.

Fidji\*

[Rapport présenté le 29 juin 2016]

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1.0 Résumé | | | 4 |
| Contexte national | | | 5 |
| 2.0 Première partie : Cadre des principes fondamentaux sur lequel repose la Convention | | | 8 |
| Article 1. Définition de la discrimination à l’égard des femmes | | | 8 |
| Article 2. Obligation d’éliminer la discrimination | | | 12 |
| Article 3. Mesures destinées à assurer le plein développement des femmes | | | 13 |
| Article 4. Accélération de l’égalité entre les hommes et les femmes | | | 14 |
| Article 5. Mesures destinées à modifier le rôle des sexes et les stéréotypes | | | 16 |
| Article 6. Suppression de l’exploitation des femmes | | | 17 |
| 3.0 Deuxième partie : Discrimination contre les femmes dans les sphères publiques | | | 17 |
| Article 7. Vie politique et vie publique | | | 17 |
| Article 8. Représentation et participation à l’échelon international | | | 19 |
| Article 9. Nationalité et citoyenneté | | | 20 |
| 4.0 Troisième partie : Autonomisation sociale et économique des femmes et des filles | | | 21 |
| Article 10. Éducation | | | 21 |
| Article 11. Emploi | | | 25 |
| Article 12. Santé | | | 29 |
| Article 13. Prestations économiques et sociales | | | 36 |
| Article 14. Femmes rurales | | | 40 |
| 5.0 Quatrième partie : Les droits des femmes à l’égalité devant la loi et dans le cadre  de la famille | | | 44 |
| Article 15. Égalité devant la loi et affaires civiles | | | 44 |
| Article 16. Mariage et vie de famille | | | 47 |
| 6.0 Cinquième partie : Réponses aux observations finales | | | 49 |
| 7.0 Méthode | | | 49 |

Avant-propos

J’ai l’honneur de présenter au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes le cinquième rapport périodique des Fidji.

Depuis l’achèvement de ce rapport, les Fidji ont tenu des élections législatives et le Parlement de la République compte maintenant 14 % de femme parmi ses membres, soit le taux de représentation de la population féminine le plus élevé jamais observé dans le pays.

Je suis heureuse d’informer le Comité que, pour la première fois, les fonctions de Président du Parlement et de Chef de l’opposition sont assumées par des femmes.

Les quatre femmes membres du parti au pouvoir siégeant au Parlement détiennent des portefeuilles de ministre et de ministre adjoint. Le Gouvernement fidjien est déterminé à pleinement appliquer la politique nationale pour l’égalité des sexes et à continuer d’honorer les engagements qu’il a pris au titre de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.

Outre que la Constitution assure une plus grande protection aux femmes et aux filles handicapées, aux personnes vivant avec le VIH/sida et qu’elle soutient les droits et la santé sexuelle et de la procréation des femmes, le Gouvernement fidjien ne perd pas de vue la minorité « invisible » de nos cultures des Îles du Pacifique, les femmes ayant des styles de vie différents ou divers, et leur assure une protection constitutionnelle, car il est conscient des différents types de discrimination auxquels sont confrontées nombre de Fidjiennes, en particulier les jeunes, par suite de biais culturels et religieux.

La dotation budgétaire nationale au Ministère de la condition féminine, de l’enfance et de la réduction de la pauvreté témoigne de la volonté et de l’engagement politiques résolus du Gouvernement fidjien à l’égard de l’égalité des sexes et de la pleine application des droits fondamentaux des femmes. Ce soutien se manifeste essentiellement par une augmentation des financements accordés au Mécanisme national pour la promotion de la femme et par l’engagement d’affecter spécialement un montant de 500 000 dollars fidjiens à l’Exposition nationale de la femme fidjienne qui est organisée une fois par an.

L’exposition offre à la vente à l’échelon national, régional et mondial, par l’intermédiaire des médias sociaux, des produits de l’art et de l’artisanat des Fidjiennes des zones rurales. Cette exposition, qui sera organisée en 2016 pour la troisième année consécutive, remporte un grand succès.

Les Fidji, comme tous les pays, éprouvent des difficultés à pleinement réaliser le potentiel des femmes, mais nous ne doutons pas que, grâce à notre ferme volonté politique, à l’appui financier accordé au Mécanisme national pour la promotion de la femme et à l’intégration systématique des questions d’égalité des sexes à tous les échelons de l’État et dans tous les secteurs, nous concrétiserons dans une large mesure les engagements pris envers les Fidjiennes et, puisque les droits fondamentaux des femmes sont au cœur du développement, favoriserons un développement réellement durable. Dans les nouvelles Fidji, les femmes ont le même droit de jouer un rôle moteur, d’être économiquement autonome et, surtout, de catalyser le changement au niveau local.

Madame Rosy Sofia Akbar

Ministre de la condition féminine,   
de l’enfance et de la réduction de la pauvreté

Résumé

1.1 La Constitution des Fidji de 2013 témoigne de la détermination du Gouvernement à assurer l’égalité des femmes et des filles qui, aux Fidji, est un droit fondamental et un impératif social et économique. Pour la première fois de l’histoire du pays, la Constitution garantit aux hommes et aux femmes les mêmes droits de participer pleinement et librement à la vie économique de la nation (article 32). Il est donc essentiel qu’une transformation fondamentale amène les Fidjiens à considérer les femmes non plus seulement comme des victimes de la discrimination et de la violence, mais aussi comme des moteurs du changement.

1.2 Conformément aux dispositions de l’article 18 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, les Fidji présentent leur cinquième rapport sur le respect du principe de l’égalité dans le domaine législatif (*de jure*) et dans les faits (*de facto*). Il est universellement reconnu, et souligné dans le Plan d’action de Beijing que le respect de la loi (*de jure*) ne garantit pas en soi la pleine application des dispositions de la Convention. Le rapport couvre la période 2010-2014.

1.3 Les Fidji ont fait des progrès remarquables depuis qu’elles ont ratifié la Convention en 1995, si l’on considère la transformation des droits juridiques des femmes, l’augmentation du nombre de femmes instruites et leur autonomisation économique. Aujourd’hui, grâce à des réformes progressistes, la législation interdit toute discrimination, y compris la violence familiale, garantit des salaires égaux à travail égal, prévoit des congés de maternité et met en place des mécanismes de protection contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail.

1.4 Par exemple, la nouvelle Constitution des Fidji interdit toute forme de discrimination à l’égard des femmes et des filles pour des raisons de sexe, de race, d’ethnie, de religion ou de conviction, d’état de santé, de handicap, d’âge, etc. De fait, la Constitution s’attaque aux stéréotypes sexistes perpétuant les perceptions traditionnelles des rôles des hommes et des femmes qui découlent de rapports de force inégaux et expliquent fondamentalement les inégalités entre les sexes et la violence sexiste.

1.5 Très souvent, toutefois, les textes de loi ne se concrétisent ni par une réelle égalité ni par la justice pour de nombreuses femmes. Les Fidji sont un pays en développement, de sorte que la violence contre les femmes est à la fois un grave problème de santé et de développement et un problème de droits fondamentaux. Actuellement, la prévalence de la violence familiale est extrêmement élevée et a coûté au pays près d’un milliard de dollars depuis 2011.

1.6 De toute évidence, la violence à l’égard des femmes contribue à la pauvreté, directement et indirectement, et un ensemble de facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels conjuguent leurs effets pour créer un environnement dans lequel les femmes sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements. Selon les estimations, environ 32 % de la population des Fidji vivent en dessous du seuil de pauvreté, et 326 988 des 594 150 personnes âgées d’au moins 15 ans font partie de la population active.

1.7 Le Département des femmes est le principal conseiller du Gouvernement pour les politiques publiques concernant les femmes et est le principal moteur de la mise en œuvre du Plan d’action national en faveur des femmes 2010-2019. Mme Jiko Luveni, Ministre de la condition féminine, est absolument résolue à ce que son Ministère continue de veiller à ce que le système judiciaire, qui couvre la police, les tribunaux et les autorités judiciaires, ne manque pas à ses devoirs de protection juridique et fiduciaire et établisse des organes de justice pour les femmes. S’il n’est pas remédié à la situation, Mme Luveni fait valoir que la situation continuera de se caractériser par des services déplorables, des comportements hostiles, de graves lacunes au niveau de la mise en œuvre et, en fin de compte, un impact très faible du droit et de la justice sur les femmes et les filles dans le pays.

1.8 Le Ministère de Mme Luveni a donc entrepris de renforcer ses capacités et sa crédibilité pour devenir un organe respecté de promotion de l’égalité des sexes au sein du Gouvernement, sur lequel il est possible de compter pour obtenir en temps opportun des conseils sur l’action à mener et des données qui sont tenues à jour grâce à un cadre de suivi et d’évaluation adapté. Le Ministère a également adopté une politique de la condition féminine aux Fidji en mars 2014 et s’est donné pour mission « .... de contribuer à l’élimination des inégalités entre les sexes dans tous les secteurs de la vie nationale pour pouvoir atteindre l’objectif de développement durable de la nation ».

1.9 Les activités de suivi et d’évaluation des effets des programmes axés sur les questions de genre exigent des compétences très poussées qu’il est difficile d’obtenir dans le pays, et le Ministère n’a pas actuellement les ressources budgétaires nécessaires pour recruter au plan international. Les Fidji n’ont, de surcroît, pas de document de base commun pour les traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux. Elles ont donc besoin d’une assistance technique pour préparer un document de base qui pourra servir de cadre à l’établissement de rapports par les Fidji, notamment le rapport pour la Convention des Nations Unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, suivant un processus coordonné et intégré.

Contexte national

Situation géographique

1.10 Les Fidji sont un archipel formé de plus de 300 îles, dont 110 sont habitées en permanence, et couvrent une superficie de l’ordre de 18 300 kilomètres carrés. Elles comptent au total 837 271 habitants, dont environ 87 % résident dans les deux îles principales, Viti Levu (10 429 km2) et Vanua Levu (5 556 km2). Leur population se répartit entre 410 095 personnes de sexe féminin (49 %) et 87 176 personnes de sexe masculin (51 %).

1.11 Les deux îles principales ont un relief prononcé, essentiellement volcanique. Leur superficie se compose pour 16 % de terres arables cultivables qui sont situées le long des plaines côtières, dans les deltas et les vallées. Des récifs de corail entourent les 300 îles des Fidji.

1.12 Les Fidji, dont la situation stratégique leur permet de jouer un rôle pivot dans le Pacifique Sud, hébergent de nombreux bureaux régionaux, partenaires de développement internationaux, ONG, organisations confessionnelles, le secrétariat du Forum et l’Université du Pacifique Sud.

Contexte économique

1.13 Les Fidji ont une économie de marché reposant sur un secteur de technologies de pointe qui bénéficie de politiques favorables à l’activité économique. Elles sont une destination touristique attractive dotée de sites balnéaires et de ports de plaisance. Le pays offre aux investisseurs un contexte économique dynamique, un cadre réglementaire efficace et une main-d’œuvre hautement qualifiée.

1.14 En 2013, les dépenses d’équipement de l’État ont augmenté de 30 % en raison essentiellement des grands travaux routiers; la consommation et les investissements intérieurs ont aussi augmenté sous l’effet de l’expansion de l’économie nationale. Les Fidji devront, à long terme, maintenir les récentes hausses de la demande intérieure et des investissements du secteur privé qui sont essentielles à la poursuite de la croissance et à la viabilité des finances publiques.

1.15 Le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) a atteint 2,8 % en 2014, selon les estimations, l’économie nationale ayant affiché une reprise par rapport aux piètres résultats enregistrés dans le secteur agricole et dans les industries extractives au début de l’année 2012 qui a aussi été marquée par de graves inondations. Les allégements fiscaux, le relèvement du seuil d’imposition et les importants envois de fonds de l’étranger ont accru les revenus disponibles et, en fin de compte, stimulé les dépenses de consommation. Étant donné le dynamisme du secteur du bâtiment, la reprise de la production agricole et l’amélioration des résultats du commerce de gros et de détail, les financements accordés par les partenaires de développement après les élections, la poursuite du regain de confiance des investisseurs et l’intensification des activités du secteur privé due à la plus grande certitude caractérisant les politiques publiques, les projections font état d’un taux de croissance du PIB de 3 % pour 2015.

Contexte politique

1.16 Les Fidji ont une nouvelle Constitution (voir l’annexe 1 ci-jointe) qui a été promulguée en 2013; les premières élections parlementaires suivant le coup d’État de 2006 doivent avoir lieu le 17 septembre 2014. En vertu de la Constitution, les Fidji demeurent la République des Fidji, et sont dotées d’un parlement élu de manière démocratique par un système ouvert pluripartite à représentation proportionnelle.

1.17 Chaque électeur a une voix et chaque voix a la même valeur. Tout parti politique ou candidat indépendant doit se qualifier pour pouvoir prétendre à un siège au Parlement, à moins que le parti politique ou le candidat indépendant n’ait reçu au moins 5 % du nombre total des voix. Les 50 sièges du Parlement sont affectés proportionnellement au nombre total de voix, qui correspond au total du nombre de voix obtenues par chaque candidat d’un parti politique et par chaque candidat indépendant éligible.

1.18 En vertu de l’article 81, le Président est le chef de l’État; il détient le pouvoir exécutif et est Commandant en chef des forces armées fidjiennes. Il est élu par le Parlement sur présentation d’une motion par le Premier Ministre et par le Chef de l’opposition.

1.19 Le Premier Ministre doit être membre du Parlement; il est le Chef du Gouvernement et du Cabinet. Le membre élu au Parlement qui, à l’issue des élections, est le chef du parti politique ayant obtenu plus de 50 % des 50 sièges assume les fonctions de premier ministre.

1.20 Le pouvoir judiciaire et l’autorité de l’État incombent à la Cour suprême, à la Cour d’appel, à la Haute Cour, et aux tribunaux de première instance qui sont créés par la loi. Les tribunaux et les magistrats sont indépendants du corps législatif et du corps exécutif de l’État et ne sont assujettis qu’à la Constitution qu’ils doivent appliquer sans peur, sans biais et sans préjudice.

1.21 Le Président de la Cour suprême et le Président de la Cour d’appel sont nommés par le Président sur les conseils du Premier Ministre après consultation entre le Premier Ministre et l’Attorney General. Les juges de la Cour suprême, les juges de la Cour d’appel et les juges de la Haute Cour sont nommés par le Président sur la recommandation de la Commission des services judiciaires après consultation entre cette Commission et l’Attorney General.

1.22 La Commission des services judiciaires existait déjà dans la Constitution antérieure, mais elle se composait alors du Chef de la Cour suprême, qui la présidait, du Président de la Law Society, et du Président de la Commission des services publics. Aucune femme n’a jamais siégé à cette Commission. Le nombre de femmes membres du barreau était limité et il a fallu attendre 1999 pour que l’une d’entre elles soit nommée juge de la Haute Cour. Conformément à l’article 104 de la Constitution (2013), la Commission des services judiciaires compte désormais une plus grande proportion de juges, outre le Chef de la Cour suprême et le Président de la Cour d’appel ainsi que, pour la première fois, un citoyen non membre de la profession juridique. Mme Jane Rickets, membre respectée des milieux universitaires et d’organisations de la société civile est devenue, en mai 2014, la première femme nommée à la Commission des services judiciaires. La nouvelle Commission joue également un rôle de plus vaste portée qui consiste à superviser la formation des membres du corps judiciaire et à nommer les membres des services administratifs et de soutien des services judiciaires et elle gère son propre budget. Le Parlement a pour mission de veiller à ce que l’appareil judiciaire reçoive des financements adéquats. Ces modifications cadrent avec les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l’indépendance de la magistrature, et protègent le corps judiciaire de toute ingérence, notamment de l’exécutif.

Contexte socioculturel

1.23 Les Fidji sont un pays pluriculturel comportant différentes ethnies, comme en témoignent leur cuisine, leur style de vie et leurs pratiques culturelles, leurs systèmes de croyances, etc. Le pays a hérité d’un important patrimoine du peuple I­Taukei qui est le premier à s’être installé dans les îles. Ce patrimoine a été enrichi au cours des siècles par les Fidjiens d’origine indienne, les Rotumans et des peuples d’origine asiatique, européenne, mélanésienne et polynésienne. Presque tous les Fidjiens iTaukei sont chrétiens, 77 % des Fidjiens d’origine indienne sont hindous, 16 % sont musulmans, 6 % sont chrétiens et 5 % sont des Sikhs du Punjab.

1.24 Les valeurs traditionnelles et les croyances religieuses des chefs traditionnels et des chefs religieux confèrent très souvent aux femmes un rôle qui fait de ces dernières les subordonnées des hommes, mais la situation évolue aux Fidji en faveur de l’égalité des droits des hommes et des femmes. De nombreuses Fidjiennes sont à présent instruites et ont les diplômes nécessaires pour occuper des fonctions de haut niveau au sein du Gouvernement, dans le secteur privé, dans des organisations régionales et des organisations internationales. Il est toutefois nécessaire d’adapter et de changer certaines pratiques culturelles qui pourraient entraîner une discrimination contre les femmes, de faire comprendre aux chefs culturels et aux femmes l’intérêt que présente le changement dans une société égalitaire et de veiller à ce que la culture ne soit pas invoquée comme excuse pour traiter les femmes de manière inégale.

Première partie : Cadre des principes fondamentaux   
sur lequel repose la Convention [Articles 1 à 6]

Article 1. Définition de la discrimination à l’égard des femmes

1.25 La Convention définit la discrimination à l’égard des femmes dans l’Article 1 comme : «… toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil et dans tout autre domaine ».

1.26 Cette définition impose aux Fidji l’obligation de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l’égalité réelle des hommes et des femmes devant la loi (*de jure*) et dans la vie quotidienne (*de facto*). Elle couvre également la discrimination voulue et directe (en tant qu’« objectif ») et la discrimination involontaire et indirecte (en tant qu’« effet »).

1.27 En visant à assurer le même accès et les mêmes possibilités aux femmes dans la vie politique et publique, ainsi que dans les domaines de l’éducation, de l’emploi et de la santé, la Convention définit ce qu’est la discrimination contre les femmes et établit l’obligation juridique de formuler un plan d’action pour assurer l’égalité entre les femmes et les hommes.

1.28 Bien que les Fidji n’aient pas expressément intégré la définition de la « discrimination » de la Convention dans leur cadre juridique, la Déclaration des droits de la Constitution a une envergure beaucoup plus vaste que la Déclaration inscrite dans la Constitution de 1997 qui est maintenant abrogée.

1.29 Conformément aux articles 1 et 2 de la Convention, la Constitution des Fidji[[1]](#footnote-1) garantit fondamentalement l’égalité de tous au regard de la loi et interdit toute discrimination aussi bien directe qu’indirecte. Elle interdit les multiples formes de discrimination contre les femmes et leurs effets négatifs. Elle s’attaque ainsi aux stéréotypes perpétuant les perceptions traditionnelles des rôles des hommes et des femmes, qui sont fondés sur des rapports de force inégaux liés aux inégalités entre les sexes et à la violence sexiste. Ces stéréotypes couvrent des facteurs comme la race, l’ethnie, la religion ou la croyance, la santé, la capacité, l’âge, l’orientation sexuelle, etc.

1.30 Bien que la Constitution ne comporte pas d’article uniquement consacré à l’égalité des sexes, l’article 26 et l’article 38 de la Constitution de 1997 garantissent non seulement l’égalité des sexes, mais surtout l’absence de discrimination au motif de l’identité ou de l’expression de genre. Ces dispositions témoignent d’une évolution marquée en direction de l’égalité des femmes et de la communauté transgenre. La jurisprudence fondée sur l’article 38[[2]](#footnote-2) montre que les tribunaux fidjiens peuvent interpréter la disposition de l’égalité des sexes conformément au droit international. La Cour d’appel des Fidji a invoqué cet article dans l’affaire *Balelala* c. *l’État*[[3]](#footnote-3) lorsqu’elle a décidé que la loi sur la corroboration était inconstitutionnelle et allait à l’encontre de la garantie de l’égalité des sexes. Outre qu’il applique la Constitution, le Gouvernement a promulgué d’autres lois qui protègent contre la discrimination fondée sur le sexe comme le décret sur la violence familiale et le décret sur la santé mentale[[4]](#footnote-4).

1.31 L’article 43 de la Constitution dispose que, bien que certaines libertés et certains droits fondamentaux puissent être limités dans des situations d’urgence, cette disposition ne s’applique pas aux droits considérés dans l’article 26. En d’autres termes, le droit à l’égalité des sexes ne peut pas être limité, même en situation d’urgence. Il est également reconnu que, dans de nombreux cas, les violations de l’égalité peuvent constituer de multiples motifs de discrimination.

1.32 La Constitution interdit toute discrimination de la part des représentants de l’État, des institutions juridiques et des particuliers, et accorde aux personnes lésées qui ont souffert de discrimination des recours efficaces[[5]](#footnote-5). L’article 15 de la Constitution garantit l’accès aux tribunaux par le biais de la Commission d’assistance juridique[[6]](#footnote-6). Cette dernière dispose de ressources budgétaires plus importantes depuis 2007 et a des bureaux dans presque toutes les villes et agglomérations. La population fidjienne peut ainsi avoir accès à la justice[[7]](#footnote-7).

1.33 La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes oblige les États parties à prendre des mesures pour éliminer la violence contre les femmes. La Constitution garantit la liberté de tous[[8]](#footnote-8). Le décret contre la violence familiale de 2009 précise également la définition de la violence familiale[[9]](#footnote-9).

1.34 Les Fidji savent que la violence contre les femmes n’est pas uniquement une question de droits fondamentaux, mais que, depuis 20 ans, elle est aussi considérée de plus en plus largement comme un grave problème de santé et de développement. Selon les estimations d’un professeur d’économie de l’Université du Pacifique Sud, le coût total de la violence familiale aux Fidji se chiffrait à 740 millions de dollars à la fin de 2011, contre 330 millions de dollars en 2002. Ces résultats ont été établis à partir du modèle néo-zélandais de quantification des coûts économiques de la violence familiale. La banque centrale des Fidji a utilisé ce même modèle en 2002[[10]](#footnote-10). L’augmentation du nombre de cas de violence familiale enregistré pourrait tenir à l’accroissement du nombre de cas déclarés plutôt qu’à l’accroissement du nombre d’actes commis.

1.35 La population fidjienne comptait au total 330 000 femmes et filles en 2011, contre 250 000 en 2002. Le taux de chômage est passé de 7,80 % à 12,90 %. Le pourcentage de femmes ayant un emploi rémunéré est tombé de 39 % en 2002 à 33 % en 2011. Cela signifie que les femmes accomplissent des tâches essentiellement domestiques et que le taux de chômage des Fidjiennes, qui a augmenté de 6 points de pourcentage, est élevé[[11]](#footnote-11).

1.36 Dans son étude approfondie de toutes les formes de violence à l’égard des femmes, le Secrétaire général recommande d’intensifier les actions menées pour éliminer la violence contre les femmes à tous les niveaux[[12]](#footnote-12). La résolution de l’Assemblée générale dispose que les entités des Nations Unies doivent coordonner plus étroitement leur action et intensifier leurs efforts pour éliminer la violence contre les femmes de manière plus systématique, complète et durable. À cette fin, les Nations Unies demandent à ces institutions de mener des interventions plus poussées et coordonnées pour appuyer les efforts déployés par les États parties pour éliminer la violence contre les femmes[[13]](#footnote-13).

1.37 Dans ce contexte, les Fidji ont participé à un programme pilote couvrant 10 pays dans lesquels une évaluation de la violence contre les femmes a été entreprise en 2008. L’évaluation menée aux Fidji avait principalement pour objet de mettre en place des approches nationales globales de lutte contre la violence contre les femmes, par exemple en formulant et en appliquant des plans d’action nationaux. Ces efforts ont débouché sur de vastes réformes juridiques, comme indiqué dans les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques au Comité, et notamment sur la promulgation du décret sur les infractions pénales qui a remplacé le Code pénal des Fidji, et l’adoption du décret contre la violence familiale, du décret sur la santé mentale, du décret sur la lutte contre le VIH/sida[[14]](#footnote-14), du décret sur les procédures pénales, du décret sur les peines et les sanctions et du décret sur la santé mentale.

1.38 L’une des conclusions notables de l’évaluation de référence établie pour les Fidji en 2008 est que « la relation entre la violence et la pauvreté n’est pas linéaire. Il est toutefois manifeste que la violence contre les femmes contribue directement et indirectement à la pauvreté et qu’une gamme de facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels conjuguent leurs effets pour créer un environnement dans lequel les femmes sont particulièrement exposées à des abus ». Selon l’enquête sur le revenu et les dépenses des ménages effectuée par le Bureau des statistiques des Fidji (FIBOS) en juin 2012, environ 32 % de la population fidjienne vivaient dans la pauvreté en 2008-2009, contre 35 % en 2002-2003.

1.39 Sachant qu’une forte diminution des cas de violence familiale contre les femmes et les filles peut être source de prospérité économique et sociale aux Fidji, Mme Jiko Luveni[[15]](#footnote-15) a lancé une campagne intitulée « Tolérance zéro pour construire une société sans violence » en 2008. Cette campagne encourage les femmes à dénoncer toute injustice et toute violence à leur encontre. Elle favorise les changements de comportement et d’attitude et fait largement participer des dirigeants masculins, des chefs confessionnels, des jeunes et des femmes chefs de file à la formulation de stratégies pour s’attaquer aux problèmes, en collaboration avec les différents prestataires de services.

1.40 Les populations locales s’approprient la campagne et forment des comités de liaison qui collaborent étroitement avec les parties prenantes pour mettre un terme à toutes les formes de violence. La réponse des hommes, qui ont fait preuve du caractère nécessaire pour accepter le fait que la violence contre les femmes est un grave délit et sont prêts à prendre les mesures nécessaires pour éliminer les injustices, a été extrêmement positive.

1.41 En 2008, à la suite de seulement deux de ces campagnes, 87 collectivités avaient déjà mis en place des programmes de sensibilisation sur plusieurs mois sous la direction du Département des femmes, de la police des Fidji et d’ONG. Les membres de ces collectivités ont la possibilité d’obtenir des informations sur la violence fondée sur le sexe et le décret sur la violence familiale, d’acquérir des connaissances dans les domaines juridique et financier et de l’autonomisation socioéconomique, de la gestion du stress et de la colère et de l’éducation positive des enfants.

1.42 Les données empiriques de la police des Fidji concernant les collectivités qui se sont déclarées sans violence indiquent un recul de la violence familiale ainsi qu’une baisse du taux global de criminalité. Cette année, grâce à un appui financier d’ONU-Femmes, le Département collaborera à une évaluation avec ces collectivités et parties prenantes dans le but de renforcer la campagne qui continue de gagner en popularité et a été louée aux niveaux local, régional et international.

1.43 La première Exposition nationale de la femme fidjienne s’est tenue à Suva du 6 au 8 août 2014. Le Sommet de la femme et de l’enfant et le Sommet des chefs traditionnels de sexe féminin se sont déroulés en parallèle.

1.44 Le Sommet de la femme et de l’enfant a réuni des comités des collectivités intéressées pour procéder à un nouvel examen des défis, des points forts et des lacunes dans le but de formuler des stratégies pour renforcer la campagne. Il a également été l’occasion de faire le bilan des succès remportés et des problèmes rencontrés et d’établir la marche à suivre à l’avenir. Ce sommet, qui avait pour thème « le renforcement de l’action menée par les collectivités pour mettre un terme à la violence contre les femmes et les enfants », a réuni 182 participants, dont 50 animateurs de proximité du Ministère du bien-être social. Il a permis à ces derniers de se réunir pour la première fois à l’échelon national pour formuler un plan intégré visant à protéger les droits et les intérêts des femmes et des enfants aux Fidji.

Article 2. Obligation d’éliminer la discrimination

1.45 L’article 2 dispose que les Fidji doivent adopter une politique nationale condamnant de manière explicite toutes les formes de discrimination contre les femmes et prendre des mesures appropriées, notamment des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l’égard des femmes[[16]](#footnote-16).

Politique nationale des Fidji pour l’égalité des sexes

1.46 Outre le « Plan d’action en faveur des femmes 2010-2019 », Mme Jiko Luveni[[17]](#footnote-17) a approuvé la « Politique nationale des Fidji pour l’égalité des sexes »[[18]](#footnote-18) (voir l’annexe 2 ci-jointe) qui a été approuvée par le Cabinet.

1.47 Cette politique a pour objet de promouvoir l’équité entre les hommes et les femmes, l’égalité des sexes, la justice sociale et un développement durable. Elle vise à améliorer la vie des hommes, des femmes, des garçons et des filles à tous les échelons de la société en favorisant l’équité et l’égalité entre les hommes et les femmes. Elle renforce les liens entre l’égalité entre les sexes et les objectifs du développement durable dans le contexte de développement national pour promouvoir une intégration résolue et visible des questions de genre dans tous les secteurs, et éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe.

1.48 La politique prévoit un examen des dispositions législatives, qui nécessite l’analyse et l’application de la Constitution de 2013 des Fidji ainsi qu’un examen systématique de tous les textes de loi et de toutes les politiques concernant les femmes et l’égalité des sexes.

1.49 La politique recouvre des stratégies conçues pour lutter contre la violence fondée sur le sexe, revêtant la forme de protocoles de services, de formations, de coordination et de renforcement institutionnel, d’appui aux victimes, de soutien aux familles et de services de conseil à l’intention des auteurs des délits[[19]](#footnote-19).

1.50 La politique donnera lieu à la mise en place d’un cadre de suivi et d’évaluation qui renforcera le système de collecte des données des Fidji et utilisera des indicateurs de base mesurables pour évaluer l’évolution de la situation dans le domaine de la violence familiale, de la traite des êtres humains et de l’exploitation sexuelle des femmes et des filles. Elle prévoit la mise en place d’un système de planification et de budgétisation respectueux des questions d’égalité des sexes, et l’intégration systématique de ces questions pour procurer un maximum d’avantages aussi bien aux femmes des zones urbaines qu’aux femmes des zones rurales[[20]](#footnote-20).

Plan d’action en faveur des femmes 2010-2019

1.51 Le plan d’action en faveur des femmes 2010-2019 (voir l’annexe 3 ci-jointe) a pour objet d’assurer le développement social, politique et économique des femmes. Il exprime la détermination du Gouvernement à renforcer la représentation des femmes à tous les niveaux de décision dans un contexte propice, c’est-à-dire exempt de violence. Le plan couvre cinq domaines du développement, à savoir l’emploi dans le secteur structuré et les moyens de subsistance, l’élimination de la violence contre les femmes et les enfants, la participation sur un pied d’égalité au processus de décision, les femmes au regard du droit, et l’accès aux services.

1.52 Le Gouvernement encourage une transformation fondamentale des perceptions pour amener la population à considérer les femmes non pas seulement comme des victimes de la violence et de la discrimination, mais aussi comme des moteurs du changement. En 2014, le Gouvernement a porté à 100 dollars par enfant et par mois le montant des allocations au titre des enfants victimes de violence familiale qui sont pris en charge par l’État.

1.53 Le Département des femmes du Conseil des affaires iTaukei a organisé le premier sommet national des chefs traditionnels, dans le cadre duquel 42 chefs traditionnels autochtones (Marama ni Yavusa ou Marama ni Mataqali) ont participé à un programme de formation aux fonctions de dirigeantes du 6 au 8 août 2014. Plus de 500 femmes sont membres de conseils d’administration d’hôpitaux et 1 070 comités de développement villageois comptent des femmes parmi leurs représentants.

Article 3. Mesures destinées à assurer le plein développement des femmes

1.54 L’article 3 exige la mise en place d’un mécanisme national pour l’application des lois, des politiques et des programmes dans le but d’assurer le plein développement et la promotion des femmes et des filles. Un organe national de suivi indépendant chargé de surveiller l’application de ces lois, politiques et programmes doit également être mis en place.

1.55 Conformément à la Politique nationale pour l’égalité des sexes, la Fédération des femmes fidjiennes doit devenir un organe indépendant de droit public chargé d’appliquer la politique nationale et de fournir des conseils au Ministère du bien­être social, de la condition féminine et de la lutte contre la pauvreté[[21]](#footnote-21).

1.56 La Constitution dispose que la Commission des droits de l’homme établie par le Décret sur la Commission des droits de l’homme de 2009 (voir l’annexe 4 ci­jointe) devient la Commission des droits de l’homme et de la lutte contre la discrimination. Cette Commission a été renforcée conformément aux dispositions de la Constitution[[22]](#footnote-22).

1.57 L’État devrait nommer les membres de la Commission conformément à la Constitution. La Commission relève actuellement du Cabinet du Premier Ministre qui s’emploie avec le personnel très restreint de la Commission (14 personnes, dont le responsable) à mettre en place cette dernière et à nommer son président et ses membres[[23]](#footnote-23).

1.58 Durant la période couverte par le rapport, la Commission a poursuivi ses travaux d’éducation et de promotion conformément au décret et à un plan d’action. Elle a donné suite aux demandes de formation émanant des établissements scolaires et des collectivités sur une base régulière. Bien qu’elle n’ait pas de section juridique, la Commission a une section chargée des plaintes qui est en mesure de traiter ces dernières et de les renvoyer à des organismes comme la Commission de l’aide judiciaire, la Commission indépendante des Fidji pour la lutte contre la corruption (FICAC), et le tribunal chargé des affaires familiales. La Commission travaille sur les rapports destinés au Comité des Nations Unies pour l’élimination de la discrimination raciale, au Comité des droits de l’enfant des Nations Unies et sur l’examen à mi-parcours du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies. Conformément à la Constitution, elle peut demander réparation aux tribunaux en cas de violation des droits fondamentaux, ce qu’elle n’était pas habilitée à faire aux termes de l’ancien Décret sur la Commission des droits de l’homme. La Commission devrait donc être grandement renforcée par suite de ce nouveau pouvoir que lui confère la Constitution. Elle assure déjà la liaison avec le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l’homme aux Fidji en vue d’obtenir une assistance technique qui lui permettra de conforter son rôle.

1.59 La Politique nationale pour l’égalité des sexes prévoit que le Ministère du bien-être social, de la condition féminine et de la réduction de la pauvreté, et la Commission des droits de l’homme et de la lutte contre la discrimination procéderont à une étude de l’application de la Constitution, ainsi qu’à une analyse de la violence fondée sur le sexe[[24]](#footnote-24).

Article 4. Accélération de l’égalité entre les hommes et les femmes

1.60 L’adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l’instauration d’une égalité de fait entre les hommes et les femmes n’est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu’il est défini dans la présente Convention, mais il ne doit en aucune façon entraîner le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures devront être abrogées dès que les objectifs en matière d’égalité des chances et de traitement auront ont été atteints.

1.61 La Constitution contient une disposition sur le droit à jouir de l’égalité et d’être exempt de discrimination[[25]](#footnote-25).

1.62 Les ministres de l’État appliquent un certain nombre de programmes de justice sociale et de politiques volontaristes pour assurer l’égalité réelle à tous les groupes défavorisés dans le cadre de l’accès à l’éducation et à des formations, à la terre et au logement et aux activités commerciales. Les instruments relatifs aux droits de l’homme autorisent la poursuite de programmes volontaristes pour répondre à un besoin social pressant, tant que le groupe bénéficiaire est désavantagé de longue date et tant que les mesures ont une envergure proportionnelle au besoin social[[26]](#footnote-26). Cette définition a été appliquée par les tribunaux fidjiens conformément à la Constitution de 1997 et continue de l’être conformément à la Constitution de 2013[[27]](#footnote-27) qui autorise les tribunaux fidjiens à baser leur interprétation sur le droit international.

1.63 La politique nationale pour l’égalité des sexes couvre la justice sociale et l’affectation de ressources, en particulier l’intensification des consultations avec les collectivités et avec la société civile en vue de définir, coordonner, exécuter, suivre et évaluer les initiatives de réduction de la pauvreté.

1.64 Conformément à l’article 4 et à l’article 2, chaque programme doit préciser ses objectifs, les bénéficiaires visés, les moyens d’assistance, les indicateurs de réalisation utilisés pour juger de l’efficacité des actions menées en vue d’atteindre les objectifs et les critères de sélection[[28]](#footnote-28).

1.65 La Constitution garantit les droits et les libertés concernant la participation à la vie économique, ainsi que l’accès au logement, aux services d’assainissement et au système de sécurité sociale. La Direction du logement a été constituée en application de la loi sur le logement (Cap. 267). Elle a pour mission de fournir des logements abordables aux habitants des centres urbains qui ont de faibles revenus et n’ont pas les moyens d’avoir une résidence permanente. La Direction a élargi la portée de ses services pour inclure l’octroi de financements hypothécaires à des ménages ayant des revenus intermédiaires à élevés, dans le droit fil des Directives du Gouvernement pour la promotion de la démocratie et d’un développement socioéconomique durable 2009-2014 afin de promouvoir « Des Fidji plus propices à tous ». Les Directives font valoir l’importance de disposer d’un abri et la responsabilité qu’à l’État de fournir des logements décents.

Politique de logements sociaux

1.66 En 2011, l’État a lancé son « programme de logements sociaux » qui a permis à 314 ménages de devenir propriétaires de leur résidence après l’annulation du solde des emprunts qu’ils avaient contractés auprès de la Direction du logement soit, au total, 2,4 millions de dollars. Ces ménages sont confrontés à de réelles difficultés financières, dans certains cas parce qu’ils sont au chômage ou à la retraite, et ne peuvent par conséquent pas rembourser leurs dettes. L’État a accordé à la Direction du logement une subvention de 2,5 millions de dollars au titre de sa politique de logement social, dont 1 million sous forme de don en 2014.

1.67 Le nombre de personnes vivant dans des colonies de squatters a fortement augmenté au cours des dernières années. Selon les estimations, près de 7 % de la population totale des Fidji et près de 15 % de la population urbaine vivent dans plus de 200 colonies réparties sur le territoire du pays. La réinstallation des squatters est l’un des éléments de la politique de logements sociaux et, en 2013, le Gouvernement a affecté à ce titre 11 millions de dollars entre 2007 et 2013 au profit de 2 291 ménages soit 11 445 personnes. En 2014, le Gouvernement a affecté 2 millions de dollars au profit de 1 085 ménages, soit 5 425 personnes, dans le but de financer le coût de l’achat de matériaux de construction et de terrains pour la construction de nouveaux logements. Le montant maximum versé au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée sur les coûts correspondants est de 1,2 million de dollars.

Remboursements fiscaux aux propriétaires de logements-

1.68 Le Gouvernement offre des incitations fiscales concernant les achats de matériaux de construction destinés à la construction de nouveaux logements ou à des ensembles d’habitation. La TVA acquittée sur le prix d’achat des matériaux de construction et des terrains doit être remboursée.

1.69 En 2014, une déduction fiscale de 150 % a été instaurée sur les contributions monétaires à hauteur de 50 000 dollars à des ensembles de logements ayant l’aval du Gouvernement, destinés aux habitants d’implantations sauvages.

1.70 En 2012, un montant de 10 millions de dollars a été affecté pour couvrir la TVA et les droits de douane frappant les matériaux de construction importés de Chine et destinés à deux lotissements résidentiels à Suva, qui bénéficieront à 1 500 ménages, soit 7 500 personnes. Une subvention supplémentaire de 10 millions de dollars a été affectée à ce même titre pour les matériaux de construction provenant de Chine et devant être utilisés dans des appartements publics loués à 205 ménages, soit 1 250 personnes.

Article 5. Mesures destinées à modifier le rôle des sexes et les stéréotypes

1.71 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l’homme et de la femme en vue de parvenir à l’élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l’idée de l’infériorité ou de la supériorité de l’un ou l’autre sexe ou d’un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l’éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l’homme et de la femme dans le soin d’élever leurs enfants et d’assurer leur développement, étant entendu que l’intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

1.72 La violence familiale et les viols conjugaux ne sont pas acceptables en vertu du Décret sur la criminalité et du Décret sur les procédures pénales. Le recours abusif à des pratiques culturelles comme le bulubulu (pratique de réconciliation traditionnelle) pour obliger les époux à se réconcilier a été éliminé grâce à des formations visant à renforcer les capacités des fonctionnaires de police, des procureurs, des juges et autres magistrats dans le domaine de l’égalité des sexes. Il n’est de ce fait plus possible d’imposer la pratique traditionnelle de réconciliation et de cérémonie de pardon aux victimes de viol ou de violence familiale. Les membres de l’appareil judiciaire ont reçu une formation intensive pour empêcher que le processus de réconciliation imposé aux victimes de délits sexuels ne puisse être invoqué pour persuader les tribunaux d’imposer des peines non privatives de liberté. La police a pour politique de ne pas renoncer aux poursuites, ce qui signifie qu’un fonctionnaire de la police ne peut pas arrêter les poursuites mêmes si la victime souhaite ne pas porter plainte. Aucune affaire dans le cadre de laquelle les pratiques culturelles ont permis d’éviter une peine de prison en cas de viol n’a été recensée. Les peines vont de 7 à 10 ans de prison pour viol d’adulte et de 10 à 19 ans de prison pour viol d’enfant. La prononciation d’une peine non privative de liberté en cas de viol est maintenant contraire au principe régissant les condamnations et ne risque guère de se produire sauf si le délinquant est un enfant.

1.73 La Constitution[[29]](#footnote-29) dispose que la République des Fidji est un État séculaire[[30]](#footnote-30), c’est-à-dire que les croyances religieuses sont une affaire personnelle et qu’il y a séparation de l’État et de la religion. Cela signifie que l’État et tous les fonctionnaires publics doivent accorder le même traitement à toutes les religions. Cette disposition est importante parce que l’Église et l’État n’ont pas toujours été considérés de manière distincte dans le passé et que certaines religions, de préférence à d’autres, ont été institutionnalisées dans l’appareil d’État. L’Église et, par son intermédiaire, certains dirigeants ont pu, de ce fait, exercer des pressions indues pour soutenir certains candidats (de sexe masculin) lors des élections parlementaires.

Article 6. Suppression de l’exploitation des femmes

1.74 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, la traite des femmes et l’exploitation de la prostitution des femmes.

1.75 La Constitution établit le droit de toute personne à bénéficier d’une protection contre l’esclavage, la servitude, le travail forcé et la traite de l’être humain. Le décret sur la criminalité[[31]](#footnote-31) criminalise la traite des personnes et des enfants qui est punie par une peine d’emprisonnement de 12 à 25 ans. La politique nationale pour la promotion de la femme[[32]](#footnote-32) assure de surcroît un engagement en faveur de la paix et de la sécurité.

Deuxième partie : Discrimination contre les femmes   
dans les sphères publiques [Articles 7 à 9]

Article 7. Vie politique et vie publique

1.76 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier leur assurent, dans des conditions d’égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à toutes les fonctions des organismes publics pourvus par voie d’élection;

b) De prendre part à l’élaboration de la politique de l’État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement;

c) De participer aux activités des organisations et associations non gouvernementales ayant trait à la vie publique et politique du pays.

1.77 Le nombre de candidates aux élections organisées dans le pays n’a jamais été aussi élevé que celui enregistré pour les élections législatives du 17 septembre 2014. Sur les 248 candidats approuvés par la Commission électorale des Fidji, 41 sont des femmes. Celles-ci représentent donc 16 % de tous les candidats, soit 4 % de plus que lors des élections de 2006.

1.78 Le nombre de femmes nommées sur le nombre total de candidats agréés pour chaque parti est de 9 femmes sur 50 candidats pour le Fidji First Party (FFP); de 9 femmes sur 46 pour le Peoples Democratic Party (PDP), de 7 femmes sur 49 pour le National Federation Party (NFP); de 5 femmes sur 37 pour le Fiji Labour Party (FLP); de 3 femmes sur 13 pour le One Fiji Party et une indépendante à Roshika Deo. Le Fiji United Freedom Party est le seul parti ne comptant aucune femme parmi ses candidats. Les candidates sont énumérées ci-après :

Mme Laisa Tovo Bale, Mme Jilila Nalibu Kumar, Mme Akosita Fine Tagi Dikota, Mme Surujmati Prama Nand, Mme Vikashni Lata Ansu, Mme Asenaca Toga Batikara, Mme Salote Vuibureta Radrodro, Mme Adi Sivia Qoro, Mme Pasepa Rosarine Lagi, Mme Eci Kikau Nabalarua, Mme Nazia Nisha Khan, Mme Losena Moce Salabula, Mme Mere Tuisalalo Samisoni, Mme Mereseini Vuniwaqa, Mme Roko Tupou Takaiwai Senirewa, Mme Fay Evangeline Volatabu, Mme Luisa Waqanika, Mme Shiromani Priscilla Singh, Mme Makereta Rosi, Mme Adi Silvo L Ravuwale, Mme Rosy Sofia Akbar, Mme Sulochna Wati, Mme Lorna Eden, Mme Jiko Fatafehi Luveni, Ms Sant Kumari Murti, Mme Vane Maisavuna Baleiloa Koroi, Mme Roshika Deo, Mme Adi Varanisese Tavaiqia Ligalevu, Mme Laisani Rokorainima, Mme Paulini Waqaniboro, Mme Nanise Vunisere Kasami Nagusuca, Mme Leba Seni Lutu Nabou, Mme Amele Wabale, Mme Anishini Chand, Mme Tuvou Mereoni, Mme Veena Kumar Bhatnagar, Mme Monica Nalini Raghwan, Mme Adi Laisa Balavu Tora, Mme Penina Banaqaqa Fenton Ravulo, Mme Kalisi Makaba, Mme Lynda Diseru Tabuya.

1.79 La Constitution[[33]](#footnote-33) garantit à tout citoyen âgé de 18 ans ou plus le droit de voter dans le cadre d’élections libres, justes et régulières. Ce droit recouvre le droit de constituer un parti politique, d’être membre d’un parti, de faire campagne pour ce dernier et de participer à des activités politiques et aussi de se porter candidat à une élection. Une personne n’est toutefois pas admissible à voter et à se porter candidat à une élection si ladite personne :

a) A été condamnée à une peine de prison d’au moins 12 mois par un tribunal fidjien ou étranger;

b) Est une aliénée mentale; ou

c) Est temporairement disqualifiée en tant qu’électeur en vertu du Décret électoral de 2014 ou de tout autre texte de loi pertinent.

1.80 La Commission électorale avait, en vertu de l’article 75 de la Constitution, le pouvoir de superviser les élections des 50 membres du Parlement en septembre 2014, et elle est la principale entité responsable de l’inscription des électeurs sur les registres, de la tenue d’élections libres et justes, de l’éducation des électeurs, de l’enregistrement des candidats aux élections, du règlement des différends, du suivi et du respect du Décret électoral de 2014 et de toute autre loi pertinente des Fidji. Le Guide d’information des électeurs établi pour les élections législatives de 2014 est reproduit à l’annexe 5 ci-jointe.

1.81 Le Président, sur les conseils de la Commission des offices constitutionnels norme le président et les membres de la Commission électorale. Aucun membre du Parlement, titulaire d’une fonction publique (à l’exception d’un juge), membre d’une administration locale ou candidat à l’élection ne peut être nommé à la Commission. Cette dernière se compose de sept citoyens éminents opérant sous la direction de son Président, M. Chen Bunn Young, juriste privé et ancien président de la Fiji Law Society. Deux de ses membres sont des femmes, Mme Jenny Seeto, experte comptable et conseillère financière, et Mme Alisi Daurewa, spécialiste de l’éducation et chef de file de la société civile. Les autres membres sont M. Vijay Naidu, professeur à l’Université du Pacifique Sud, M. James Sowane, membre éminent du secteur du tourisme et spécialiste en marketing, M. Larry Thomas, cinématographe et spécialiste des médias et le Père David Arms, prêtre et spécialiste des questions électorales.

1.82 Le Bureau du Superviseur des élections a été établi conformément à l’article 76 de la Constitution; il gère les inscriptions au registre des électeurs et organise les élections des membres du Parlement ainsi que toute autre élection prescrite par le Parlement.

1.83 Le Bureau des élections compte 34 postes de haut niveau, parmi lesquels ceux de superviseur adjoint des élections, de directeur des procédures électorales, de directeur des services institutionnels et de directeur des communications. Ces derniers supervisent 230 postes. Au total 14 000 personnes ont été employées le jour de l’élection, notamment pour compter les votes.

1.84 Le Gouvernement a affecté un montant de 9,5 millions de dollars et la communauté internationale apporte un soutien financier. Les Fidji devraient ainsi recevoir 10 millions de dollars des États-Unis de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, 800 000 dollars des États-Unis de la Chine, 4 millions de dollars fidjiens de l’Australie, 500 000 dollars de la Nouvelle-Zélande et une assistance technique de l’Union européenne.

Article 8. Représentation et participation à l’échelon international

1.85 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d’égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur Gouvernement à l’échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

1.86 Les Fidji maintiennent des relations diplomatiques avec 88 pays par le biais de :

• Missions résidentes à l’étranger qui comprennent six Hautes Commissions, six ambassades et deux représentations permanentes aux Nations Unies, à New York et à Genève;

• 42 Hauts Commissaires /ambassadeurs non résidents basés à Suva;

• 14 Consuls honoraires/Consuls généraux à l’étranger; et

• 3 Commissions commerciales basées respectivement à Taïwan, à Los Angeles et en Chine.

1.87 Les femmes occupent 30 % des 55 postes de diplomate[[34]](#footnote-34) basés dans 18 missions réparties dans 16 pays. La mission de New York a toujours été dirigée par un ambassadeur de sexe masculin, qui est actuellement Peter Thompson. La représentation permanente des Fidji auprès des Nations Unies à Genève a été ouverte en juin de cette année, et son premier ambassadeur est Mme Nazhat Shameem, qui a également été la première femme nommée à la direction du Bureau des procureurs publics et la première femme juge de la Haute Cour. Les Fidji ont aussi une ambassadrice itinérante pour les États insulaires du Pacifique.

1.88 En tant que plaque tournante du Pacifique Sud, les Fidji accueillent un certain nombre d’institutions, notamment l’Université du Pacifique Sud, le Secrétariat du Forum du Pacifique et des entités des Nations Unies. De nombreuses femmes travaillent dans ces organisations qui offrent des rémunérations attractives, nettement supérieures à celles des emplois locaux aux Fidji.

1.89 Le Ministère des affaires étrangères et la Commission du service public ont organisé un programme de formation pour les nouveaux membres du corps diplomatique en mai de cette année. Au total, 50 participants, sélectionnés parmi tous ceux qui avaient manifesté leur intérêt à la suite de l’annonce de la Commission du service public, ont suivi cette formation. Le programme a principalement pour objectif de constituer une réserve de candidats, parmi lesquels des femmes, pouvant assumer des fonctions à l’étranger dans le cadre de missions extérieures, en particulier en Afrique du Sud, au Brésil, dans les Émirats arabes unis (EAU), en Russie ainsi qu’à Bruxelles.

Article 9. Nationalité et citoyenneté

1.90 Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l’acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni la rend apatride, ni ne l’oblige à prendre la nationalité de son mari. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l’homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

1.91 L’article 5(4) de la Constitution dispose que la citoyenneté peut être conférée par filiation, enregistrement ou naturalisation, et autorise les nationalités multiples. Cela signifie qu’une Fidjienne ayant épousé un étranger n’est pas tenue de renoncer à sa nationalité fidjienne si elle acquiert la nationalité d’un autre pays. Les mêmes règles s’appliquent aux époux de citoyens fidjiens de sexe masculin et de sexe féminin.

1.92 Le décret sur la citoyenneté des Fidji de 2009 contient des dispositions relatives à l’acquisition, à la renonciation et à la privation de la citoyenneté des Fidji. Les articles 8 et 11 disposent ce qui suit :

« Citoyenneté conférée par filiation

8 — 1) Un enfant né hors du territoire des Fidji peut devenir citoyen par déclaration de sa naissance si au moins l’un de ses parents est citoyen des Fidji.

2) Un enfant étranger adopté par un citoyen alors que l’enfant était âgé de moins de 18 ans peut devenir citoyen par déclaration.

3) Un enfant âgé de moins de 18 ans dont au moins l’un des parents est citoyen par déclaration peut devenir citoyen par naturalisation

11.-(l) Une personne adulte peut devenir citoyenne par naturalisation à condition d’avoir résidé légalement aux Fidji pendant une durée totale de 5 ans pendant les 10 années qui précèdent immédiatement la présentation de la demande de naturalisation ».

1.93 La détention de la nationalité est essentielle à une pleine participation à la vie de la société. Les femmes qui n’ont pas le statut de citoyenne n’ont pas le droit de vote et ne peuvent pas prétendre à une fonction publique; elles peuvent de surcroît ne pas avoir accès à des prestations de l’État, à des bourses d’études et ne pas être autorisées à choisir leur lieu de résidence. La nationalité devrait pouvoir être maintenue en cas de changement de la situation d’une femme adulte et ne devrait pas lui être arbitrairement retirée par suite d’un mariage ou d’une dissolution d’un mariage ou parce que son mari ou son père a changé de nationalité.

1.94 Toute personne lésée peut, dans un délai de 14 jours à compter de la notification de la décision, saisir la Cour d’appel chargée des questions de citoyenneté[[35]](#footnote-35).

Troisième partie : autonomisation sociale et économique   
des femmes et des filles (Articles 10 à 14)

1.95 La troisième partie fait le bilan du respect *de jure* et *de facto* des principes concernant l’accès à l’éducation, à l’emploi, aux soins de santé et aux services financiers ainsi que la participation sur un pied d’égalité à la vie sociale et culturelle. L’article 14 traite des besoins particuliers des femmes rurales.

Article 10. Éducation

1.96 La Constitution des Fidji dispose que l’éducation fait partie des libertés et droits fondamentaux, mais qu’elle est tributaire des ressources de l’État.

Droit à l’éducation[[36]](#footnote-36)

« Toute personne a le droit de recevoir une éducation préscolaire, primaire, secondaire et supérieure. L’État doit prendre des mesures raisonnables, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer l’application progressive du droit :

a) à une éducation préscolaire, primaire, secondaire et supérieure gratuite; et

b) à l’éducation des personnes qui n’ont pas été en mesure d’achever leurs études primaires et secondaires. »

1.97 Les Fidji affichent un taux d’alphabétisation de 93,7 % pour les hommes et les femmes. Les études primaires et secondaires sont gratuites. Elles coûteront cette année 65,5 millions de dollars à l’État qui finance de surcroît à hauteur de 20,8 millions de dollars les frais de transport par autobus scolaire des enfants des ménages ayant de faibles revenus, en particulier dans les zones rurales.

1.98 Le Ministère de l’éducation a pour mission de concevoir, appliquer, suivre et évaluer tous les textes de loi, politiques et programmes ayant trait à l’éducation aux Fidji. Ce faisant, il doit assurer un enseignement de qualité permettant à tous les enfants de comprendre et d’apprécier les droits à l’éducation que leur confère la Constitution.

1.99 En 2014, le Gouvernement a affecté un montant de 541,5 millions de dollars pour assurer un accès à une éducation équitable et d’un coût abordable. Sur ce total, 1,7 million de dollars ont été affectés aux équipements, 150 000 dollars à la construction de nouveaux établissements préscolaires, 1,2 million de dollars à la mise en place de nouveaux locaux pour les écoles préparatoires, 2 millions de dollars à la construction de quatre nouveaux établissements d’enseignement secondaire dans des zones rurales, 800 000 dollars à la rénovation d’internats et 800 000 dollars au programme d’ordinateurs portables scolaires[[37]](#footnote-37).

2.0 Les travaux consacrés à la mise en place de nouveaux centres de la petite enfance destinés aux élèves du jardin d’enfants se poursuivent. Le Ministère a construit quatre nouvelles écoles préparatoires à l’enseignement primaire devant accueillir des élèves inscrits en première, deuxième et troisième année qui, normalement, devraient quitter leurs foyers pour vivre en internat ou couvrir de longues distances pour se rendre dans les écoles voisines.

2.1 Grâce à l’élimination des examens en dehors de l’école auparavant organisés en sixième, huitième et dixième année d’enseignement, les élèves peuvent achever le cycle d’enseignement de 12 ans. Les évaluations internes remplacent désormais les examens externes de manière à permettre d’apprécier les résultats scolaires en fonction des compétences et des acquis pertinents.

2.2 Les Fidji ont 15 écoles spéciales destinées aux élèves du primaire et 2 centres de formation professionnelle réservés aux élèves handicapés. Elles ont une politique d’éducation inclusive qui assure l’accès à une éducation de qualité à tous les élèves. En 2012, en collaboration avec Assistance to Quality Education Program (AQEP-AusAid), cinq écoles primaires ont participé à des activités de généralisation de l’éducation inclusive. Le nombre d’élèves inscrits était de 1 226 en 2012 contre 1 140 en 2010.

2.3 Le Ministère a adopté un nouveau cadre national des programmes scolaires, appliqué pour la première fois dans les écoles primaires cette année (2014), qui a pour objet de garantir que les programmes scolaires répondent aux besoins des jeunes. Le taux net de scolarisation sur plusieurs années est de 100 % pour le primaire et de 80 % pour le secondaire. Bien que la proportion de garçons et de filles soit la même dans le primaire, les filles sont plus nombreuses dans le secondaire.

2.4 Dans le but d’intégrer systématiquement des cours de formation professionnelle, 169 établissements secondaires incorporent dans leurs programmes une formation de base axée sur l’acquisition de compétences (programme BEST) permettant de trouver un emploi. Des élèves de 12 de ces établissements ont pu s’inscrire à l’Université nationale des Fidji (FNU) et au National Training and Productive Centre (NPTC). Le Ministère subventionne un droit de 70 dollars par élève. Les 157 autres établissements poursuivent leurs activités de formation et le Ministère finance le coût de l’impression des matériels didactiques.

2.5 Les élèves inscrits en 10e, 11e et 12e année du cycle d’enseignement doivent obligatoirement suivre le programme BEST, qui leur assure une formation commerciale ou professionnelle. Ce système repose sur le principe que, lorsque que les élèves quittent l’école secondaire, ils doivent avoir acquis non seulement des connaissances générales, mais aussi une formation professionnelle, telle que menuiserie et charpenterie, pâtisserie, couture et conception, technologies de bureau, agriculture et connaissances commerciales. Ce système offre aux garçons et aux filles une plus large gamme de possibilités lorsqu’ils choisissent leur filière et aussi leur profession.

2.6 L’Université du Pacifique Sud est l’institution d’enseignement supérieur la plus réputée de la région du Pacifique. Elle appartient conjointement à 12 pays membres : Kiribati, les Îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, les Fidji, Nauru, Nioué, Tokélaou, les Tonga, les Tuvalu, le Samoa et le Vanuatu. Son principal campus se trouve à Laucala (République des Fidji); le campus d’Alafua, au Samoa, héberge l’École d’agriculture et de technologie alimentaire tandis que le campus d’Emalus, au Vanuatu, est le site de la Faculté de droit.

2.7 L’Université du Pacifique Sud a établi des campus de taille plus réduite aux Fidji, l’un à Labasa pour la division du Nord et l’autre à Lautoka pour la division de l’Ouest. Ces deux campus proposent une méthode d’enseignement flexible à distance ainsi qu’un large éventail de programmes et de cours permettant à ceux qui le souhaitent de poursuivre leurs études tout en travaillant et en vivant avec leur famille. Des cours de rattrapage sont organisés pour les étudiants qui ont achevé leurs études secondaires avec des notes insuffisantes pour être admis dans le programme universitaire.

2.8 Le campus de Lautoka propose non seulement des programmes et des cours universitaires, mais aussi des activités axées sur la population locale dans le cadre dans son programme de formation continue communautaire. Ce dernier recouvre différents types de formations conçues pour améliorer les compétences et répondre aux besoins du marché du travail local. À titre d’exemple, des jeunes au chômage peuvent recevoir une formation portant sur l’administration de bureau grâce à un financement de l’Union européenne.

2.9 L’Université nationale des Fidji a été établie en 2010, et regroupe l’Institut fidjien de technologie, l’École de soins infirmiers, la Faculté d’éducation avancée, l’École normale de Lautoka et la Faculté de médecine. Elle a 33 campus répartis dans le pays, 1 800 employés et 20 000 étudiants inscrits dans 30 programmes différents.

2.10 L’un des objectifs stratégiques du Ministère énoncé dans son plan d’activité de 2014 consiste à assurer « l’égalité des sexes et la participation des femmes au développement ». Le but est d’accroître la proportion de femmes occupant des fonctions de dirigeante pour assurer l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes. Le Ministère s’emploie ainsi à porter la proportion socioéconomique de directrices et de directrices adjointes à au moins 20 %.

2.11 En 2014, le Ministère avait 10 327 employés dont 5 622, soit 54,4 %, étaient des femmes. Si le nombre de femmes occupant certains postes de responsabilité est comparable à celui des hommes, il demeure nécessaire de recruter un plus grand nombre de responsables qualifiées au niveau de l’administration pour qu’elles participent à la planification des politiques publiques et à la prise de décisions en ce domaine.

Bourses de l’enseignement supérieur et systèmes de prêts aux étudiants

2.12 En 2014, un montant de 82,5 millions de dollars a été affecté au financement de prêts et de bourses d’enseignement supérieur, dont un montant de 750 000 dollars pour les étudiants d’écoles spécialisées et 5 millions de dollars pour les étudiants d’écoles professionnelles. Le Gouvernement accorde des prêts assortis d’un faible taux d’intérêt aux étudiants inscrits dans l’enseignement supérieur aux Fidji[[38]](#footnote-38). Cette pratique s’inscrit dans le droit fil de la politique consistant à « forger des Fidji plus performantes » pour qu’« aucun jeune ne reste à la traîne, même dans l’enseignement supérieur, ou ne doive abandonner ses rêves parce qu’il n’a pas les moyens de financer ses études[[39]](#footnote-39) ».

2.13 Le mécanisme des prêts aux étudiants de l’enseignement supérieur finance l’intégralité des frais de scolarité jusqu’à ce que l’étudiant ait obtenu son diplôme et un emploi[[40]](#footnote-40). Le Gouvernement a affecté un montant de 10 millions de dollars pour financer les frais de subsistance des étudiants venant de familles ayant de faibles revenus.

2.14 Le National Toppers Scheme (NTS) accorde des bourses intégrales aux 600 meilleurs candidats en septième année d’étude (ou niveau équivalent de la Fondation) dans des filières prioritaires. Ces dons couvrent les frais de scolarité, une allocation de subsistance, les frais généraux ainsi qu’une allocation au titre des livres et des fournitures scolaires. Les étudiants doivent servir l’État pendant une période représentant une fois et demie la durée de leurs études.

Article 11. Emploi

2.15 La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes couvre le droit à l’emploi en exigeant des États parties qu’ils s’engagent « à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans le domaine de l’emploi, afin d’assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, les mêmes droits ». La présente section présente une analyse approfondie de l’élimination par les Fidji des quatre principaux aspects de la discrimination dans le domaine de l’emploi couverts par la Convention[[41]](#footnote-41) :

a) Le droit aux mêmes possibilités d’emploi;

b) Le droit à un salaire égal à travail égal;

c) La situation matrimoniale et la grossesse; et

d) Le harcèlement sexuel.

2.16 La Constitution protège le droit[[42]](#footnote-42) à une pleine et libre participation à la vie économique des Fidji, et notamment le droit de choisir sa profession, son emploi, son occupation ou d’autres moyens de subsistance[[43]](#footnote-43). Elle impose à l’État le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables, dans les limites des ressources disponibles; pour assurer progressivement à tous le droit de travailler et de recevoir un salaire minimum équitable[[44]](#footnote-44) ainsi que le droit de bénéficier des systèmes de sécurité sociale[[45]](#footnote-45).

2.17 En 2012, le Ministère du travail, des relations industrielles et de l’emploi avait principalement pour mission d’assurer des conditions de travail décentes par le biais de la promotion de possibilités d’emploi, du développement de travailleurs en bonne santé, de la fourniture d’un cadre de travail sain et sûr, de conditions de travail équitable et de relations industrielles productives[[46]](#footnote-46). Le Ministère a mené à terme les différents programmes de réforme du travail conçus pour remédier à des problèmes essentiels, parmi lesquels le droit des femmes à l’emploi.

2.18 La loi sur les relations industrielles de 2007 couvre les principes et les droits fondamentaux des femmes sur les lieux de travail[[47]](#footnote-47). La loi promulguée dispose l’égalité des chances de tous en matière d’emploi[[48]](#footnote-48). Une disposition supplémentaire traite des droits des femmes à bénéficier d’un congé de maternité[[49]](#footnote-49). Outre ces principes et ces droits dont doivent bénéficier les femmes au travail, des politiques nationales ont été adoptées, que tous les employeurs aux Fidji sont tenus d’appliquer et de respecter conformément à l’article 76 (3) de la Loi sur les relations industrielles de 2007. Les dispositions pour l’élimination de la discrimination ont été incluses dans la Loi sur le service public, et les actes discriminatoires, y compris les faits de harcèlement sexuel, motivent des mesures disciplinaires.

2.19 La Politique nationale contre le harcèlement sexuel définit les principes fondamentaux et les devoirs essentiels des employeurs et des travailleurs[[50]](#footnote-50). Les employeurs doivent s’appuyer sur cette politique pour formuler leurs propres politiques internes. Le Ministère vérifie que les employeurs ont établi des politiques internes et examine les types de procédures de règlement des différends qu’ils ont mis en place.

2.20 Le Code national de bonnes pratiques concernant le VIH/sida dans le monde du travail a pour objet de fournir des directives aux employeurs et aux travailleurs sur les mesures préventives acceptables permettant de prévenir des décès, blessures et maladies connexes associées au VIH/sida sur les lieux de travail. Il prend également en compte les différences entre les hommes et les femmes au regard du VIH/sida sur les lieux de travail[[51]](#footnote-51), tout en respectant les principes et droits fondamentaux.

2.21 Le Gouvernement a fixé un salaire minimum national qui doit être respecté aussi bien dans le secteur structuré que dans le secteur informel. Le Ministère a procédé à une enquête dans ces deux secteurs aux Fidji et, sur la base de ses conclusions initiales, a proposé un salaire minimum national horaire de 2,32 dollars. Ce montant a été ramené à 2,00 dollars, ce niveau étant plus abordable pour les petites et les microentreprises. Le salaire minimum national est entré en vigueur en mars 2014 et doit être revu au bout d’un an. Le Ministère a également mené une enquête dans le secteur structuré et dans le secteur informel pour s’assurer que tous les employeurs versent le salaire minimum. Tous les employeurs et travailleurs aux Fidji ont désormais une référence adéquate à partir de laquelle ils peuvent évaluer et calculer leurs salaires.

2.22 Dans le cadre de l’application des Conventions 87 et 98 de l’Organisation internationale du travail (OIT), l’article 6 1) de la Loi sur les relations industrielles souligne que le droit de devenir membre, ou non, d’un syndicat est un droit fondamental. En vertu de la loi promulguée, un employeur peut déduire la cotisation syndicale du salaire de ses employés sous réserve de l’approbation de ces derniers[[52]](#footnote-52). L’article 20 2) de la Constitution garantit également le droit des travailleurs à s’affilier à un syndicat. Certaines limites sont autorisées, notamment parce qu’il est nécessaire de réglementer les services essentiels, et ces limites doivent être interprétées conformément aux normes internationales en application de l’article 7 1) b) de la Déclaration des droits fondamentaux.

Système de recours

2.23 Toute personne lésée peut, elle-même ou par l’intermédiaire d’un représentant, soumettre une plainte relative à son emploi dans un délai de six mois à compter du jour du motif de cette plainte.

2.24 Le tribunal pour les relations industrielles constitué en vertu de l’article 202 a compétence pour statuer sur les plaintes et les différends concernant l’emploi, le recouvrement des salaires et toute autre question d’ordre monétaire ou ayant trait à la classification d’un poste ou au taux de rémunération qui assurerait un salaire égal pour un travail égal.

2.25 Le tribunal peut, dans le cadre des poursuites sur lesquelles il doit statuer, renvoyer une question de droit au tribunal des relations industrielles[[53]](#footnote-53) pour obtenir son avis et peut, dans ce cas, reporter la présentation de son opinion et ajourner les poursuites en attendant de recevoir ledit avis.

Mesures temporaires spéciales

2.26 Le Ministère du bien-être, de la condition féminine et de la réduction de la pauvreté a contribué à la mise en place de centres de services dans le cadre des efforts qu’il déploie pour offrir des perspectives économiques et des possibilités d’emploi aux femmes défavorisées, en particulier dans les zones rurales. Depuis que le Cabinet a approuvé la construction de centres d’information des femmes en 2010, le Ministère a ouvert 30 de ces centres sur l’ensemble du territoire des Fidji : 26 d’entre eux sont installés dans des locaux agrandis à cette fin tandis que 14 autres sont en cours de construction. Le Ministère a également constitué des réseaux réunissant 1 702 groupements de femmes. Certains des centres opèrent sur le modèle « un centre, un produit principal » pour assurer la qualité et la cohérence de l’offre des produits proposés. Ces centres seront accessibles aux femmes des villages et des agglomérations qui y recevront une formation leur permettant de générer des revenus pour leur famille. Ils hébergeront également des ateliers de renforcement des capacités des femmes, diffuseront des informations sur une large gamme de sujets ayant trait au rôle de dirigeante, à l’élimination de la violence, à l’égalité des sexes, aux compétences financières et à la santé des femmes. Ce projet est important pour les groupements de femmes qui ont besoin d’acquérir de plus amples compétences en gestion pour pouvoir poursuivre des programmes générateurs de revenus. Les centres inciteront les femmes dans une mesure considérable à collaborer et à participer au développement de leurs communautés.

2.27 Les élections législatives des Fidji ont eu lieu lors de la mise au point de ce rapport. Les sept partis en lice étaient le FFP; le SODELPA; le NFP; le PDP; le FLP; One Fiji Party; l’UFDF; deux candidats indépendants, Mme Roshika Deo et M. Umesh Chand se sont également présentés.

2.28 Sur les 247 candidats aux 50 sièges du Parlement, 42 (17 %) étaient des femmes. Le taux de participation des électeurs s’est établi à 83,9 %, soit le taux le plus élevé jamais enregistré, car voter n’est pas obligatoire aux Fidji. Le comptage des 496 364 votes valides a produit les résultats suivants : le parti FFP a obtenu 32 sièges, le SODELPA 15 sièges et le NFP 3 sièges. Compte tenu du nombre de votes obtenus par candidat, cinq des sièges obtenus par le FFP, qui est le parti du Gouvernement reviennent à des femmes. Le SODELPA et le NFP sont les partis d’opposition; deux des sièges du SODELPA sont occupés par des femmes, dont l’une est la Chef de l’opposition, et l’un des sièges du NFP a été attribué à une femme. Le Parlement des Fidji compte donc huit femmes (16 %) sur un total de 50 membres.

2.29 Cinq des sept partis politiques sont dirigés par une femme, les exceptions étant One Fiji Party et l’UFDF. Ces derniers sont de création récente et ils n’ont présenté que 13 et 3 candidats, respectivement.

Article 12. Santé

2.30 L’article 12 impose à tout État partie de prendre, compte tenu des ressources disponibles, les mesures législatives, judiciaires, administratives, budgétaires, économiques et autres nécessaires pour permettre aux femmes d’exercer leurs droits à bénéficier de soins de santé. Le niveau élevé des taux de morbidité et de mortalité maternelle à l’échelle mondiale indique que les États parties pourraient avoir failli à leur devoir d’assurer aux femmes accès à des services de santé de la procréation. Les États parties doivent également veiller au respect du droit des adolescentes et des adolescents à recevoir une éducation en matière de santé de la procréation dispensée par un personnel dûment formé dans le cadre de programmes spécialement conçus à cette fin, qui respectent leur droit à la protection de la vie privée et à la confidentialité.

2.31 La recommandation générale 24 souligne l’importance de la confidentialité des informations personnelles dans le domaine de la santé. Si cette confidentialité n’est pas respectée, les femmes peuvent être dissuadées de solliciter des soins médicaux en cas d’affection de l’appareil génital ou lorsqu’elles ont fait l’objet de violences sexuelles ou physiques. Elle établit un lien entre les inégalités entre les sexes et le risque de contracter le VIH et d’autres maladies sexuellement transmises.

2.32 La Constitution[[54]](#footnote-54) garantit les droits et libertés dans le domaine de la santé, ce qui signifie que « l’État partie doit prendre des mesures raisonnables pour assurer l’exercice des droits dans les limites de ses ressources pour permettre progressivement à toutes les personnes d’exercer leur droit à la santé, de créer les conditions et de mettre en place les installations nécessaires à un bon état de santé et à des services de santé de qualité, notamment en ce qui concerne la santé de la procréation. Des soins médicaux d’urgence ne doivent être refusés à aucune personne. » Si elle protège le droit à la santé, la Constitution des Fidji mentionne toutefois la disponibilité des ressources en tant que condition nécessaire au respect des droits.

2.33 Le Décret sur les médecins et les dentistes de 2010 a pour objet de protéger la santé et la sécurité du public dans le cadre de la pratique de la médecine et de la dentisterie. Le décret exige l’inscription des médecins et des dentistes ainsi que des étudiants en médecine et en dentisterie et la délivrance d’une autorisation d’exercer, et réglemente les traitements médicaux et dentaires pour assurer le maintien d’un niveau de compétence élevé. Le Décret sur la santé mentale de 2010 régit l’exercice des soins de santé mentale aux Fidji, tandis que le Décret sur le VIH/sida de 2011 couvre les lois concernant les personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par celui-ci. En vertu de ce décret, l’enfant à naître a le droit à bénéficier de mesures de prévention de la transmission du VIH entre la mère et l’enfant.

2.34 Selon le Ministère de la santé, environ 85 % des 558 personnes vivant avec le VIH/sida aux Fidji au cours de la période de quatre ans prenant fin en mars 2014, ont contracté le virus par le biais de relations hétérosexuelles. La majorité des personnes vivant avec le VIH/sida sont âgées de 20 à 29 ans, soit la tranche d’âge la plus productive. Le Décret sur le VIH/sida garantit[[55]](#footnote-55) le droit à la confidentialité des résultats du test et le droit de donner son consentement librement et en connaissance de cause avant qu’un test ne soit effectué, et il criminalise toute publication officielle des résultats des tests qui ne sont pas effectués conformément au décret. Ce dernier impose une démarche basée sur les droits face au VIH/sida.

2.35 Le Ministère de la santé a formulé le plan stratégique de la République des Fidji pour la lutte contre le VIH et les IST (2012-15) à l’issue de nombreuses consultations tenues avec toutes les parties prenantes. Ce plan couvre quatre domaines d’intervention prioritaires[[56]](#footnote-56). Le Ministère prépare des programmes de travail annuels pour assurer sa mise en œuvre.

Approche de la santé sexuelle et de la reproduction et de la planification   
familiale fondée sur les droits

2.36 Les Fidji ont accueilli avec satisfaction la reconnaissance par le Programme d’action de la Conférence internationale sur la population et le développement du droit des femmes de décider de leur maternité et de ne pas laisser celle-ci au hasard. La démarche adoptée par la communauté internationale en ce qui concerne la planification de la famille s’en trouve totalement modifiée, car cette dernière est ainsi replacée dans le contexte plus vaste de la santé sexuelle et de la procréation et marque le droit des femmes à planifier leurs grossesses et à jouir du meilleur état de santé sexuelle et de la procréation possible.

2.37 Le Dr Laurent Zessler[[57]](#footnote-57) a fait valoir que « durant sa vie, une femme est confrontée à des questions dont les réponses, pour la majorité des membres de sa communauté, vont de soi. En d’autres termes, elle doit décider si elle veut avoir des enfants et, dans l’affirmative, à quel intervalle. Chaque femme doit planifier sa vie et, si elle veut avoir une famille, elle doit pouvoir prendre elle-même cette décision ».

2.38 M. Zessler a également noté qu’« une femme a tout autant le droit de pouvoir planifier sa famille qu’elle a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, à l’éducation et à la santé, à l’égalité au sein du mariage et à être traitée comme une égale et de manière non discriminatoire. Le nombre d’enfants et l’espacement des grossesses ont des répercussions sur l’éducation et le bien-être général des femmes. Il a été prouvé que les interventions de santé publique en ce domaine sont les plus efficaces par rapport aux coûts et les plus durables jamais poursuivies ».

2.39 Le droit des femmes à planifier leur famille confère à ces dernières le droit de bénéficier de services de planification familiale de qualité. Le droit de recevoir des informations en matière de planification familiale et l’éducation dans le domaine de la sexualité permet aux femmes de prendre des décisions sans faire l’objet de mesures de coercition, de discrimination ou de violence.

2.40 Le Bureau du Pacifique du FNUAP collabore avec le Ministère du bien-être social, de la condition féminine et de la réduction de la pauvreté et avec le Ministère de la santé pour permettre aux femmes d’obtenir accès à des informations et à des services de planification familiale par l’intermédiaire de leurs centres d’information. Selon Mme Jiko Luveni, Ministre du bien-être social, de la condition féminine et de la réduction de la pauvreté, ce projet signifie que les Fidji progressent de manière satisfaisante en direction de l’objectif qui est de bien informer les femmes et les adolescentes en ce qui concerne la santé sexuelle et de la procréation.

2.41 Ces centres, dont le nombre atteindra 60 à la fin de 2014, distribueront des contraceptifs du type préservatif. Ils sont fondamentalement, pour les femmes, un lieu dans lequel elles peuvent se réunir et discuter de leurs problèmes entre elles. Elles ont le droit d’obtenir des informations qui sont essentielles à leur bien-être et à l’avenir de leurs enfants qui peuvent ainsi faire les études dont ils sont capables parce que leurs parents ont les moyens nécessaires à cette fin. Le Ministère de la santé et le Ministère du bien-être social, de la condition féminine et de la réduction de la pauvreté, par l’intermédiaire du Département des femmes, collaborent à la planification et à la réalisation de campagnes de promotion de la santé qui portent, notamment, sur la prévention de l’obésité chez les enfants, la prévention du diabète, la santé mentale et les vaccinations. En mars de cette année (2014), le Département des femmes et le Fonds des Nations Unies pour la population ont conçu un programme donnant lieu à des exposés par la police des Fidji, le Ministère de la santé, Empower Pacific et Medical Services Pacific.

2.42 Trente (30) femmes chefs de file venues de différentes parties du pays ont participé à un atelier d’une durée de trois jours pour formuler un plan d’action dans le but d’améliorer les services de santé de la procréation dans leurs communautés respectives. Les sessions interactives entre ces femmes et les prestataires de services ont permis de procéder à des échanges d’informations et de recenser les stratégies conçues pour s’attaquer concrètement à des problèmes tels que les grossesses des adolescentes, le VIH/sida, les infections sexuellement transmises, la violence fondée sur le sexe, le suicide, et l’abus d’alcool et de drogue. L’atelier a pour objet d’aider les femmes dirigeantes à remplir efficacement leurs fonctions d’agent de la planification familiale dans leurs localités. Ces femmes représentent des localités équipées, par exemple, de centres d’information pour les femmes. Ces derniers offrent aux femmes des possibilités de dégager des revenus, diffusent des informations et sensibilisent les femmes, les jeunes et les jeunes mères aux questions relatives à la santé sexuelle et de la procréation.

2.43 L’atelier avait pour but de fournir aux femmes dirigeantes des informations qu’elles peuvent partager avec les dirigeants de sexe masculin, les femmes et les jeunes dans leurs localités. Il a donné de bons résultats, car les questions comme la santé sexuelle des femmes ne sont pas des sujets de conversation très confortables pour les populations traditionnelles.

2.44 Cette approche fondée sur les droits de la santé sexuelle et de la procréation, qui comprend la planification familiale, a permis de faire prendre pleinement conscience du droit de planifier sa famille. Elle est de plus en plus acceptée par les populations locales, et contribue à améliorer la transparence et la responsabilisation ainsi que la promotion des droits.

2.45 Le Gouvernement a élargi la portée de son programme de bons d’alimentation pour les femmes enceintes dans le cadre de l’initiative qu’il mène pour réduire le taux de mortalité infantile et améliorer la santé maternelle, conformément aux quatrième et cinquième objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Cette année, il a affecté 1,4 million de dollars en faveur de 4 000 femmes enceintes fréquentant des centres de santé ruraux. Le programme a pour objet d’améliorer la santé maternelle et de répondre aux besoins des femmes enceintes dans le domaine de la nutrition.

2.46 Le Ministère de la santé continue de mettre en place des centres de santé sexuelle et de la procréation dans les trois principales divisions du pays avec l’appui du FNUAP. La Division du Centre a rénové le centre de santé d’Oxfam pour l’équiper d’un centre de bien-être de la femme avec l’appui de l’Alliance internationale des femmes, qui fournit des services à toutes les femmes et à tous les hommes pour promouvoir la santé de la procréation en suivant une approche fondée sur les droits. L’objectif est de veiller à ce que les couples ou partenaires disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions fondées dans le domaine de la santé sexuelle et de la procréation.

Santé publique aux Fidji

2.47 Le Ministère de la santé a pour objectif de fournir des services de santé accessibles, de qualité et d’un coût abordable à la population des Fidji moyennant un budget qui s’est chiffré, au total, à 1 milliard de dollars fidjiens sur les sept dernières années. Le secteur de la santé fidjien a fait l’objet de diverses réformes, de nouveaux matériels ont été acquis, les services aux populations rurales ont été améliorés et de nouvelles lois ont été adoptées dans le but de faire face à de nouveaux problèmes sanitaires.

2.48 En 2013, le Gouvernement a affecté 9,9 millions de dollars à la modernisation des salles d’opération et du service des soins intensifs du Colonial War Memorial Hospital (CWM). Sur ce montant, 4,9 millions de dollars ont été consacrés à l’agrandissement et à la modernisation de 13 salles d’opération desservant une population de 300 000 habitants, 400 000 dollars ont financé l’installation de nouveaux postes de soins infirmiers, 3 millions de dollars ont été alloués à l’agrandissement du service de la maternité de l’hôpital CWM pour y ajouter 200 lits et lui permettre d’assurer 800 accouchements par mois. Cet hôpital, qui a 486 lits et plus de 1 200 employés, est spécialisé dans les services de cardiologie, d’urologie, de neurochirurgie, de cancérologie et de haute chirurgie orthopédique, et il dispose de matériels médicaux perfectionnés tels qu’un tomodensitomètre, un scanner IRM (3,3 millions de dollars), un électroencéphalographe et un lithotriteur.

2.49 En 2010, le Ministère de la santé, en collaboration avec l’Unicef et le Ministère de l’éducation, a lancé le Programme national de supplémentation en micronutriments dans les écoles primaires. En 2009, le Gouvernement a financé des vaccinations moyennant un coût de 1,2 million de dollars par an. Les vaccins administrés sont des vaccins antirotavirus et pneumocoques pour les enfants de moins de 5 ans et le vaccin anti-VPH pour les filles de 12 à 14 ans.

2.50 Le Secrétaire adjoint de la santé publique dirige la Division de la santé publique, qui est l’une des quatre divisions du Ministère de la santé[[58]](#footnote-58). Il a pour fonctions principales de définir les orientations stratégiques et les cadres de tous les programmes de santé publique, de formuler des politiques fondées sur les faits, de faciliter la poursuite concrète des activités de santé publique, de suivre et d’évaluer ces activités, notamment par le biais de mesures de surveillance, de procéder à des travaux de recherche et de faciliter la formation.

2.51 Les différentes unités de la Division de la santé publique sont énumérées ci-après :

• Santé familiale – maladies sexuellement transmises, VIH/sida, santé reproductive des adolescents, Programme élargi de vaccination, santé de l’enfant, gestion intégrée des maladies de l’enfance, santé de la procréation, santé maternelle, questions d’égalité des sexes et violence contre la femme;

• Maladies non transmissibles;

• Maladies transmissibles;

• Centre national de promotion de la santé;

• Santé environnementale;

• Centre national pour l’alimentation et la nutrition;

• Soins infirmiers en santé publique;

• Santé bucco-dentaire, tuberculose, lèpre, services ophtalmologiques

• Santé mentale et prévention du suicide;

• Service de rééducation;

• Aide à la rééducation dans un cadre de vie habituel.

2.52 Ces divisions opéraient dans le cadre du Programme d’appui au secteur de la santé. La Loi sur la santé publique (Cap. 111) a été révisée et la nouvelle version du Décret sur la protection de la santé est pratiquement achevée. La santé publique est régie par d’autres décrets et textes de loi comme la Réglementation 2012 (modifiée) sur l’alimentation et la sécurité, le Décret sur la quarantaine, les réglementations concernant la publicité et la promotion d’aliments et de boissons non alcoolisées auprès des enfants, le Décret sur la lutte contre le tabagisme, etc.

2.53 Les Fidji ont 3 hôpitaux de division, 16 hôpitaux de sous-division, 3 hôpitaux régionaux, 2 hôpitaux spécialisés et 1 hôpital privé.

Maladies non transmissibles

2.54 La population fidjienne est relativement jeune puisqu’environ 48 % des Fidjiens (402 991 personnes) sont âgés de moins de 25 ans. Selon les estimations, 62 940 personnes, soit 7,5 % de la population totale en 2007, ont 60 ans ou plus. Les Fidji enregistrent environ 18 000 naissances chaque année et affichent un taux brut de natalité de 21,0 pour 1 000 et un taux brut de mortalité de 7,2 pour 1 000. Le Gouvernement privilégie les soins de santé préventifs, tout en reconnaissant que les soins de santé curatifs revêtent une place importante dans un système national de santé intégré.

2.55 Les maladies non transmissibles sont la principale cause de morbidité, de handicap et de mortalité aux Fidji où des décès à un âge relativement précoce de cause cardio-vasculaire sont enregistrés. Ce groupe de maladies, qui est source de handicap tout au long de la vie et a de très graves complications, impose une lourde charge à la population et à la nation tout entière. Le Dr Neil Sharma, Ministre de la santé, a indiqué que le Ministère dirigeait les travaux d’élaboration du Plan stratégique 2015-2019 pour la prévention et le traitement des maladies non transmissibles, car, aux Fidji, ces maladies revêtent le caractère d’une « épidémie et doivent être traitées comme toute autre urgence de santé publique »[[59]](#footnote-59).

2.56 La prévalence de l’hypertension est passée de 19,1 % en 2002 à 31 % en 2011, tandis que celle du diabète est passée de 16 % à 29,6 % au cours de la même période. L’objectif consiste, à compter de 2015, à réduire de 5 % le nombre de cas de maladies non transmissibles, à abaisser de 5 % la prévalence des facteurs de risque communs et des facteurs de risque intermédiaire des principales maladies non transmissibles, et à améliorer de 80 % le dépistage précoce et la gestion de ces maladies dans les établissements de santé primaires et le traitement des patients en milieu hospitalier.

Santé de la procréation chez les adolescents

2.57 La santé de la procréation chez les adolescents est une composante essentielle du Programme national du Ministère de la santé en ce domaine. Elle a été mise en place dans le cadre d’un projet pilote du Programme pour la santé de la procréation (1998-2002) financé par le FNUAP. Les activités ainsi menées témoignent de la prise de conscience par le Gouvernement des nouveaux problèmes sanitaires qui commencent à se poser chez les adolescents et sa détermination à relever ce défi de manière appropriée.

2.58 Dans une phase initiale du développement de cette composante, le Ministère de la santé a adopté le système de l’éducation par les pairs et a poursuivi une stratégie efficace consistant à ouvrir des centres de la santé de la procréation des adolescents pour faciliter l’accès de ces derniers à des informations et à des services sur la santé sexuelle et de la procréation. Il a ainsi privilégié un programme d’éducation par les pairs dans le cadre duquel ces derniers fournissent un soutien pour prévenir les maladies sexuellement transmissibles et promouvoir les services de planification familiale.

2.59 La démarche fondée sur les pressions exercées par les pairs a été conçue pour permettre à de jeunes éducateurs de communiquer à d’autres jeunes des informations sur la santé de la procréation des adolescents et de les éduquer en ce domaine. Le projet régional de santé de la procréation des adolescents, financé par le FNUAP et coordonné par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique, a été lancé en 2001 et mis en œuvre dans 10 États insulaires du Pacifique, dont les Fidji. Les activités visant à élargir sa portée continueront de bénéficier d’un soutien financier. Dans le contexte du Ministère de la santé, le programme de la santé des adolescents assure la présence, dans chaque sous-division, d’un pair éducateur chargé d’apporter un soutien aux jeunes, de les éduquer et de leur fournir des services de santé appropriés en l’absence de toute stigmatisation et discrimination. Ces activités suivent la démarche fondée sur les droits de la prestation de services de santé sexuelle et de la procréation aux adolescents.

2.60 Des programmes d’éducation par les pairs ont été mis en place non seulement par le Ministère de la santé mais aussi par le Ministère de la jeunesse et des sports et, dans les établissements d’enseignement supérieur, par le Ministère de l’éducation. Ce dernier collabore étroitement avec le Ministère de la santé pour s’assurer que des pairs éducateurs sont présents dans les écoles de toutes les divisions pour cerner et considérer les problèmes des jeunes scolarisés.

2.61 Le Ministère de l’éducation collabore avec le secteur de la santé à la formation d’enseignants chargés de la préparation à la vie de famille, pour leur permettre d’éduquer et de conseiller les élèves dans les domaines relatifs à la santé sexuelle et de la procréation.

2.62 Des programmes d’éducation par les pairs ont également été mis en place au profit des jeunes non scolarisés, comme le programme tremplin qui est conçu en plusieurs modules et permet d’éduquer dans leur propre environnement des jeunes qui deviendront ensuite eux-mêmes des éducateurs et des conseillers pour d’autres jeunes.

Politique de l’information du Ministère de la santé

2.63 En 2011, le Ministère a procédé à une réforme de son système d’information sanitaire pour en accroître l’efficacité et l’efficience et mieux l’adapter à son rôle fondamental de prestataire de soins de santé aux Fidji. À cette fin, il a formulé une politique de l’information et le Plan stratégique d’information sanitaire 2011-2015. Le Ministère vise ainsi à intégrer et mettre à profit les composantes du système d’information. Il est nécessaire de disposer d’informations sanitaires à jour et fiables pour améliorer les soins de santé sur la base de décisions fondées sur les faits, suivre les résultats et atteindre les objectifs de développement humain établis dans le cadre des OMD et des plans stratégiques.

2.64 Les données sur la santé sont ventilées par sexe, par âge et par zone rurale ou urbaine, et elles couvrent la croissance démographique, les naissances, les mariages, la mortalité et la morbidité, les flambées de maladies, les facteurs sociaux déterminants de l’état de santé (comme la nutrition, l’environnement et la santé bucco-dentaire), l’accès aux services, la couverture et la qualité de ces derniers, de même que les ressources financières et humaines du secteur.

Article 13. Prestations économiques et sociales

2.65 « Les États parties s’engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans d’autres domaines de la vie économique et sociale, afin d’assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales quel que soit le statut matrimonial;

b) Le droit aux prêts bancaires et autres formes de crédit financier; et

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle*.* »

Prestations et systèmes de sécurité sociale

2.65 L’article 37-(1) de la Constitution reconnaît le droit à bénéficier des mécanismes de sécurité sociale puisqu’il dispose que « l’État doit prendre des mesures raisonnables, dans les limites des ressources dont il dispose, pour permettre à tous de jouir progressivement de leur droit à bénéficier des mécanismes de sécurité sociale, privés ou publics, et de recevoir une aide en période difficile, y compris de leur droit à recevoir des ressources publiques lorsqu’ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge.

2) En vertu du droit conféré par les dispositions de la présente section, si l’État fait valoir qu’il ne dispose pas des ressources nécessaires pour pouvoir respecter ce droit, il lui incombe de montrer que lesdites ressources ne sont pas disponibles. »

2.66 En 1966, le Fiji National Provident Fund (FNPF) a été constitué en tant que mécanisme d’épargne pour les travailleurs partant à la retraite à l’âge de 55 ans. En vertu de la loi sur le FNPF, chaque employeur et chaque employé doivent contribuer 8 % du salaire/de la rémunération de l’employé, soit au total de 16 % du salaire/de la rémunération de l’employé, et verser le montant de cette cotisation dans le Compte FNPF de l’employé. Le FNPF fournit aussi des services avant la retraite. Un membre peut prélever des fonds sur l’épargne accumulée dans son compte FNPF s’il est totalement invalide et n’est pas en mesure de travailler; les ayants droit d’un membre décédé peuvent aussi recevoir ces fonds pour assurer leur subsistance. Un membre peut par ailleurs effectuer des retraits sur son compte FNPF avant de partir à la retraite pour financer l’achat d’un logement, des soins de santé et des dépenses d’éducation. Le FNPF joue aussi un rôle crucial en établissant des statistiques sur le marché du travail qui font état du nombre d’employeurs ainsi que des estimations du nombre total de personnes ayant un emploi et des nouveaux venus sur le marché du travail (secteur structuré et secteur informel).

2.67 La Section des retraites du Ministère des finances est chargée de traiter les dossiers et de verser les retraites aux fonctionnaires qui y ont droit et qui sont partis à la retraite conformément à la Loi no 17 sur les retraites de 1983. Actuellement, 2 696 personnes perçoivent une retraite de l’État.

Pensions versées aux veuves et aux orphelins

Pensions versées aux veuves des personnes décédées ayant cotisé au régime des veuves et orphelins;

Versement de 60 % de la pension de la personne décédée aux ayants droit

Pensions versées aux veuves légales lors du décès d’un retraité de la fonction civile, représentant 60 % de la pension versée par l’État à la personne décédée;

Pension de guerre

Pension versée aux fonctionnaires qui ont été blessés dans l’exercice de leurs devoirs militaires en temps de guerre; et

Pension civile

Pension versée aux fonctionnaires à la retraite.

2.68 D’autres régimes de retraite existent pour les Parlementaires, le Premier Ministre, le Président et le Gouverneur général, les juges et le Chef de la cour suprême, de même que pour les membres des Forces armées des Fidji; des prestations sont également versées aux personnes qui se réengagent en tant que gardiens de prison ou gardes forestiers.

2.69 Le Gouvernement a mis en place un régime de sécurité sociale pour les personnes âgées en 2013. Actuellement, 9 675 personnes âgées reçoivent une allocation mensuelle de 30 dollars. Le budget total de ce régime s’est établi à 3,2 millions de dollars cette année et le montant de l’allocation sera porté à 50 dollars en 2015.

2.70 Le régime d’indemnités sociales mis en place en 2013 a remplacé le programme d’aide aux familles et le mécanisme de pension sociale qui fournissait un appui aux personnes âgées de 70 ans et plus :

• Dotation budgétaire de 22,6 millions de dollars en 2013;

• Plus de 19 000 bénéficiaires, plafonnement du nombre des membres d’un ménage recevant une aide;

• Paiement plafonné à 150 dollars par mois, y compris un bon d’alimentation de 30 dollars;

• Possibilité pour les travailleurs saisonniers, notamment ceux des plantations de canne à sucre, de solliciter une aide.

2.71 Le Programme d’assistance et de protection a été mis en place pour aider les enfants des familles défavorisées, y compris les enfants de mères célibataires, les enfants de prisonniers et les enfants placés dans des familles d’accueil :

• Dotation budgétaire de 4,5 millions de dollars pour une couverture cible de 4 000 enfants;

• Au total, 4 608 enfants bénéficient actuellement du programme;

• Actuellement, une allocation de 100 dollars par mois est versée pour 155 enfants placés dans neuf foyers résidentiels aux Fidji;

• Les allocations sont de 40 dollars par élève du secondaire, de 30 dollars par élève du primaire et de 25 dollars par enfant en bas âge; un bon d’alimentation de 30 dollars par mois est également attribué au titre de chaque enfant.

2.72 Le mécanisme de subvention des transports en autobus est l’aboutissement d’un accord signé en 2001 par le Gouvernement et l’Association des opérateurs d’autobus des Fidji. Les personnes handicapées peuvent voyager gratuitement et les personnes âgées de 60 ans ou plus payent demi-tarif. Le budget affecté à ce mécanisme s’est établi cette année à 150 000 dollars.

Droit des femmes à obtenir des prêts bancaires et d’autres formes   
de crédit financier

2.73 L’article 19 du Décret de la Commission des droits de l’homme de 2009 interdit toute discrimination envers une personne membre d’un partenariat ou demandant à participer à un partenariat, ou dans le cadre de la fourniture de biens, services, ou de facilités, notamment par voie de services bancaires ou d’assurance, ou souhaitant financer ou acquérir des terrains, un logement ou toute autre installation.

2.74 Le service des impôts et des douanes des Fidji délivre une lettre indiquant le numéro d’identité fiscale, que les femmes peuvent soumettre aux fins de l’ouverture d’un nouveau compte en banque, de l’obtention d’un prêt bancaire et de la contraction d’un contrat de vente à crédit. La Loi sur le crédit à la consommation de 1999 réglemente les accords de crédit à la consommation et les crédits hypothécaires, les garanties, les contrats de vente et les contrats d’assurance, les accords de crédit à bail et de vente à crédit. Toute partie à un accord de crédit s’estimant lésée peut demander réparation à un tribunal, notamment le tribunal d’arbitrage des petits procès pour des montants pouvant aller jusqu’à 5 000 dollars fidjiens.

2.75 La Commission du commerce des Fidji a été constituée en vertu d’un décret de 2010. Elle a pour mission de recevoir les plaintes des consommateurs motivées par des violations des dispositions du décret, d’enquêter sur ces dernières et de prendre des mesures au nom des consommateurs conformément aux dispositions de l’article 15 (1) (f) -(h) afin de :

• « Promouvoir l’intérêt des consommateurs et des personnes négociant ou considérant l’achat de biens ou de services à des fins de consommation et pour les aider à avoir une idée plus précise de la valeur et de l’utilisation de ces biens et services;

• Recevoir et examiner les plaintes concernant des éléments ayant des répercussions ou pouvant selon toute vraisemblance avoir des répercussions sur l’intérêt des consommateurs ou des personnes négociant ou envisageant l’achat de biens et de services à des fins de consommation; et

• Si la Commission estime qu’une telle action est justifiée, enquêter sur les plaintes et prendre toute mesure pour le compte des consommateurs ou des personnes procédant aux négociations, y compris des poursuites judiciaires au titre de ladite plainte, que la Commission peut juger appropriée. »

2.76 L’affaire de la *Commission du commerce des Fidji* contre *Morris Hedstrom Limited (MH)* a été portée devant un tribunal de première instance à la suite de la plainte déposée par Ana Mataiciwa, selon laquelle MH aurait fait valoir de manière trompeuse que les prix de ses marchandises étaient avantageux. Le tribunal a jugé MH coupable et lui a ordonné de payer une amende de 1 500 dollars.

2.77 Dans l’affaire de la *Commission du commerce des Fidji* contre *RB Patel Limited*, le défendeur a dû verser une amende de 5 000 dollars après que le tribunal d’instance l’ait jugé coupable d’avoir majoré de 1,14 dollar le prix de gros d’un sac d’oignons.

Droit des femmes à participer à des activités de loisirs et à tous les aspects   
de la vie culturelle

2.78 Les alinéas 5 et 6 de l’article 26 de la Constitution disposent que « toute personne a le droit d’avoir accès à des magasins, hôtels, pensions, restaurants publics, lieux de divertissement publics, clubs, établissements d’éducation, services de transport public, taxis et lieux publics, d’être membres ou d’obtenir admission à ces lieux ou services sans discrimination pour des motifs interdits ». « Le propriétaire d’un lieu ou d’un service doit offrir un accès raisonnable aux personnes handicapées dans la mesure prescrite par la loi ». L’alinéa 7 dispose que nul ne doit faire preuve de discrimination, directement ou indirectement, envers toute autre personne pour un motif interdit.

Article 14. Femmes rurales

2.79 Les États parties doivent éliminer toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et des filles dans les zones rurales pour permettre à ces dernières de[[60]](#footnote-60) :

a) Participer à la planification du développement rural et bénéficier de cette dernière à tous les niveaux;

b) Avoir accès à des centres de soins de santé adéquats;

c) Bénéficier des programmes de sécurité sociale;

d) Avoir accès à tous les types de formation et d’éducation; et

e) Bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l’assainissement, l’approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

2.80 La Convention reconnaît l’existence de différences entre les zones rurales et les zones urbaines en énumérant les droits particuliers dont doivent jouir les femmes et les filles des zones rurales[[61]](#footnote-61). Elle dispose que les États parties doivent tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et de la contribution importante de ces dernières à la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l’économie, et qu’ils doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l’application des dispositions de la Convention aux femmes des zones rurales[[62]](#footnote-62).

2.81 Une consultante a été chargée de préparer le présent rapport. Conformément à ses termes de référence, elle a animé des réunions de consultation avec les femmes rurales sur l’ensemble du territoire des Fidji pendant cinq semaines, en avril et mai 2014. Au total, 350 femmes rurales ont participé à 12 réunions de consultation. L’objectif principal était d’écouter ce que ces femmes avaient à dire et d’obtenir leur opinion pour déterminer l’impact des mesures législatives et autres sur le respect de la Convention.

2.82 Le Département des femmes investit des ressources considérables au profit des femmes rurales dans le cadre de ses projets générateurs de revenus, des centres pour les femmes et de la tolérance zéro de la violence contre les femmes et les enfants. Ces programmes sont conçus pour éliminer la violence, réduire la pauvreté et permettre l’autonomisation économique des femmes rurales.

2.83 Les réunions de consultation tenues avec les femmes rurales ont fait ressortir la nécessité de protéger les droits et libertés des 412 425 femmes rurales, d’assurer leur développement, de s’attaquer aux inégalités entre les sexes qui prévalent dans les zones rurales ainsi qu’aux questions d’égalité entre les femmes des zones rurales et les femmes des zones urbaines, entre les ethnies et entre les groupes culturels.

2.84 La majorité des femmes rurales qui ont participé aux réunions de consultation n’ont pas achevé leurs études secondaires et doivent être mieux informées de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ainsi que de leurs libertés et droits fondamentaux découlant de la Constitution. Environ 95 % des participantes ont mentionné l’existence de conflits entre les droits fondamentaux, d’une part, et la religion, les coutumes et les traditions d’autre part.

2.85 Une transformation doit s’opérer pour que les femmes rurales se considèrent comme des moteurs du changement et non plus seulement comme des victimes de la discrimination et de la violence. Une formation adaptée sera un moyen crucial d’aider les femmes rurales, les responsables de l’action publique et les autres parties prenantes à devenir des partenaires égaux dans le processus de prise de décision et à contribuer au développement du secteur rural.

2.86 La Commission des droits de l’homme et de la lutte contre la discrimination est chargée d’assurer l’éducation et la formation portant sur les droits fondamentaux. Il est probable que, à l’issue de la première session du Parlement, la Commission sera dotée de tous les effectifs requis en vertu de la Constitution et aura des ressources adéquates pour pouvoir jouer le rôle renforcé et de plus vaste portée que lui confère la Constitution.

Population des femmes et des filles rurales

2.87 En 2012, les Fidji comptaient 197 703 femmes et filles sur une population rurale totale de 412 425 personnes[[63]](#footnote-63). La plupart des Fidjiennes iTaukei vivent dans des villages et des localités répartis dans les 14 provinces, tandis que les Fidjiennes d’autres ethnies vivent près de centres urbains et dans les zones de culture de la canne à sucre.

2.88 L’agriculture est la principale source de revenus et d’emplois dans les zones rurales. La plupart des agriculteurs fidjiens d’origine indienne sont titulaires de baux sur des terres iTaukei. Le régime foncier peut toutefois les empêcher de procéder à des investissements à long terme ou de pratiquer une agriculture à grande échelle[[64]](#footnote-64), de sorte que la plupart d’entre eux continuent de pratiquer une agriculture de subsistance.

2.89 Lorsque les propriétaires iTaukei acceptent de renouveler les baux arrivant à expiration, l’iTaukei Land Trust Board (TLTB)[[65]](#footnote-65) renouvelle ces derniers. Lorsqu’un propriétaire ne souhaite pas renouveler un bail arrivant à expiration, le TLTB réinstalle les agriculteurs fidjiens d’origine indienne et leur famille sur d’autres terres. La plupart des Fidjiens iTaukei continuent également de pratiquer une agriculture de subsistance, car ils doivent détenir un bail agricole pour pouvoir obtenir un prêt bancaire et améliorer leur exploitation. Le processus d’obtention d’un bail auprès du TLTB prend du temps.

2.90 La Constitution protège les droits et les intérêts fonciers puisqu’elle dispose que « les titulaires de baux fonciers et les locataires de terrain ont le droit d’être protégés d’une résiliation de leur contrat de bail ou de location si cette résiliation est effectuée d’une manière autre que celle prévue dans leur contrat »*[[66]](#footnote-66)*, et aucune modification apportée à un texte de loi quelconque régissant les accords de bail ou de location ne peut avoir d’effet préjudiciable sur les accords de bail ou de location en vigueur[[67]](#footnote-67)

2.91 Les coutumes fidjiennes traditionnelles relatives au mariage portent fréquemment préjudice aux Fidjiennes iTaukei des zones rurales. Une Fidjienne iTaukei qui se marie quitte le village de son père pour s’installer dans le village de son mari. Durant la cérémonie de mariage, sa famille présente une « tabua » (dent de cachalot) à la famille de l’époux en lui demandant de prendre soin d’elle.

2.92 Si le mari décède, la famille de l’épouse présente une autre « tabua » à la famille du décédé et la veuve retourne vivre dans la famille de son père. Les femmes sont donc tributaires des hommes tout au long de leur vie, tout d’abord de leur père, puis de leur mari; et enfin, si elles sont veuves, des hommes de la famille de leur père.

Politiques et programmes de développement rural du Gouvernement

2.93 Le Gouvernement a investi des montants élevés pour développer les services et les infrastructures dans les zones rurales dans le cadre de ses politiques et programmes de développement. Il est toutefois de plus en plus largement admis qu’il sera essentiel d’assurer l’égalité des femmes et des filles aux Fidji pour atteindre les objectifs d’un développement réel et durable, de la paix et de la sécurité. Aucune donnée ou information sur l’impact de ces programmes de développement sur les femmes et les filles rurales n’est disponible.

Éducation dans les zones rurales

2.94 Le projet d’éducation dans les zones rurales des Fidji témoigne de l’importance accordée à l’éducation par le Gouvernement[[68]](#footnote-68). Il a pour objet de créer des conditions propices qui favoriseront les possibilités d’apprentissage et d’emploi des populations rurales[[69]](#footnote-69). L’enseignement primaire et secondaire est gratuit aux Fidji, ainsi que les transports par autobus scolaires pour les enfants des familles ayant de faibles revenus, en particulier dans les zones rurales.

Politique d’approvisionnement en eau et d’assainissement dans les zones rurales

2.95 Selon les estimations, en 2010, 95 % des sources d’approvisionnement en eau des zones rurales avaient été améliorées. En avril 2012, le Gouvernement a lancé sa première politique d’approvisionnement en eau et d’assainissement aux Fidji pour promouvoir l’accès à une eau potable et à des services d’assainissement adéquats dans les zones rurales. Cette politique a été conçue de manière à réduire les disparités entre l’approvisionnement en eau potable dans les zones urbaines et dans les zones rurales et assurer à tous les Fidjiens un accès à de l’eau salubre et à des services d’assainissement efficaces.

2.96 Le coût total des projets d’approvisionnement en eau des zones rurales est assumé à hauteur de 90 % par l’État et à hauteur de 10 % par les populations locales.

Expansion des infrastructures rurales

2.97 Cinq programmes de développement rural ont été conçus dans le but d’améliorer l’accès aux services et aux infrastructures de base dans les zones rurales, y compris dans les îles périphériques :

i) Le programme d’entraide privilégie les projets d’équipement de petite taille d’un coût total compris entre 1 500 et 50 000 dollars, réalisés en partenariat (les coûts sont assumés pour un tiers par la population locale et pour deux tiers par l’État);

ii) Les projets de développement des infrastructures d’envergure moyenne dont le coût total est compris entre 50 000 et 200 000 dollars et qui sont intégralement financés par l’État;

iii) Les travaux de rénovation des routes rurales et de construction de nouvelles routes reliant les campagnes aux routes principales;

iv) La construction de nouvelles routes agricoles pour donner accès à des régions pouvant être exploitées à des fins commerciales agricoles;

v) Le programme d’aide aux logements ruraux, qui vise à donner aux familles des zones rurales accès à des logements durables, résistant aux ouragans et d’un coût abordable (dont le coût est assumé pour un tiers par le propriétaire et pour deux tiers par l’État)

Électrification rurale

2.98 Le projet d’électrification rurale s’inscrit dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement pour assurer aux zones rurales une alimentation adéquate en électricité à l’horizon 2014. Il fait l’objet d’une opération menée conjointement par les collectivités rurales, le Gouvernement et la Compagnie d’électricité des Fidji. Cette dernière procède à des relevés et calcule les coûts totaux de chaque projet d’électrification. La population locale assume 5 % des coûts du projet et l’État 95 %.

3. Ces efforts profitent à des milliers de Fidjiens. C’est le cas, par exemple, de, plus de 12 000 ménages et commerces de Viti Levu et Vanua Levu. Un projet d’électricité solaire en zone rurale doit alimenter 1 000 logements non raccordés au réseau de la compagnie d’électricité, en particulier dans les zones intérieures de Ba et de Ra. Dans le nord, Cikobia, Taveuni, Seaqaqa, Dreketilailai et Qamea bénéficient maintenant de projets ruraux d’électrification solaire.

Quatrième partie : les droits des femmes à l’égalité devant la loi   
et dans le cadre de la famille (articles 15 et 16)

Article 15. Égalité devant la loi et affaires civiles

3.1 « Les États parties reconnaissent à la femme l’égalité avec l’homme devant la loi. Ils reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l’homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l’administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire. Les États parties conviennent que tout contrat ou tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul. Les États parties reconnaissent à l’homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile. »

3.2 La Constitution[[70]](#footnote-70) garantit l’égalité de la femme et de l’homme devant la loi, et les personnes des deux sexes bénéficient de la protection et des avantages conférés par la loi.

3.3 L’article 15(2) de la Constitution dispose que « toute partie à une affaire civile a le droit d’obtenir une décision d’un tribunal indépendant et impartial… dans des délais raisonnables ». Cela signifie que toute Fidjienne peut engager des poursuites au civil en son propre nom à condition d’avoir la capacité juridique d’ester en justice, ce qui est déterminé par les autorités judiciaires. Pour avoir la capacité juridique d’ester, la plaignante doit être majeure (avoir au moins 18 ans) et être saine d’esprit.

3.4 Lorsque la plaignante n’a pas la capacité juridique d’ester en justice au civil, parce qu’elle est trop jeune ou n’est pas compétente sur le plan juridique, les poursuites peuvent être engagées par un gardien; le tribunal nomme un représentant ou gardien ad litem pour représenter l’enfant ou la personne incompétente sur le plan juridique au tribunal. Un administrateur des biens peut être nommé lorsqu’un plaignant est décédé. Depuis 2010, le Gouvernement a fortement accru le budget de la Commission d’assistance juridique. Cette dernière peut donc représenter des personnes qui n’ont pas les moyens de payer les services d’un avocat non plus seulement dans les affaires familiales, mais aussi dans les affaires civiles.

3.5 Le Fiji Public Trustee est une entité dotée de la personnalité juridique constituée en vertu de la loi intitulée Fiji Public Trustee Corporation Act 2006. Elle a principalement pour rôle de gérer les biens pour le compte des bénéficiaires.

3.6 Une succession testamentaire désigne une situation dans laquelle la personne décédée a fait un testament. Dans ce cas, les biens sont répartis entre les bénéficiaires comme indiqué dans le testament. Une succession *ab intestat* désigne à l’opposé, en termes juridiques, une situation dans laquelle la personne décédée n’a pas fait de testament. Les biens sont alors répartis entre l’époux survivant, les enfants et autres parents proches conformément à la Loi sur la succession et l’administration (Cap. 60).

3.7 Aux termes de la loi, l’époux (ou le partenaire civil) survivant hérite avant tout autre parent de la totalité ou d’une partie des biens. En l’absence d’un époux (ou d’un partenaire civil) survivant, les enfants ont généralement priorité sur les autres parents. Le montant revenant à chaque parent (le cas échéant) dépend toutefois de la valeur des biens et des liens de parenté. Lorsqu’une personne décède sans avoir établi un testament et que cette personne n’a pas de parents, la loi dispose que les biens reviennent à l’État.

3.8 L’article 19 du Décret sur la Commission des droits de l’homme interdit toute discrimination envers une personne membre d’un partenariat ou demandant à participer à un partenariat, ou dans le cadre de la fourniture de biens, services, ou de facilités, notamment par voie de services bancaires ou d’assurance ou souhaitant financer ou acquérir des terrains, un logement ou toute autre installation.

3.9 Les articles 27 et 28 du Décret[[71]](#footnote-71) disposent que toute personne peut déposer une plainte auprès de la Commission au sujet d’une violation vérifiée ou alléguée des droits de l’homme ou d’une allégation de discrimination.

3.10 L’article 29(1) dispose que la Commission doit mener une enquête sur toutes les plaintes qu’elle reçoit sauf si, avant de commencer l’enquête ou durant cette dernière, elle décide de ne pas poursuivre ladite enquête parce que :

• La plainte ne relève pas de la compétence de la Commission;

• La plainte est mineure, futile ou contrariante, ou la personne qui la dépose n’est pas de bonne foi;

• Le plaignant, ou toute personne agissant en son nom, a engagé des poursuites au même titre devant un tribunal;

• Le plaignant a d’autres recours ou il existe d’autres mécanismes que le plaignant peut raisonnablement utiliser;

• Le plaignant n’a pas d’intérêt suffisant au regard de la plainte;

• La personne lésée ne souhaite pas que le plaignant fasse l’objet d’une enquête;

• La plainte a été déposée trop tardivement pour justifier une enquête;

• La Commission est saisie d’affaires qui méritent davantage son attention; ou

• La Commission ne dispose pas des ressources suffisantes pour procéder à une enquête adéquate.

3.11 « L’article 30 habilite la Commission à enquêter de son propre chef sur tout acte, omission, pratique, obligation ou condition qui est, ou paraît être, discriminatoire ou qui viole ou paraît violer les droits fondamentaux, ou qui lui a été soumise par la Haute Cour ».

3.12 « Après avoir achevé son enquête, la Commission doit informer les parties de ses conclusions et leur faire savoir si, à son avis, la plainte est fondée ou non et si l’affaire doit être poursuivie. Si elle est d’avis que la plainte n’est pas justifiée, ou si elle ne peut pas établir qu’elle est justifiée, mais estime néanmoins qu’il peut être possible de parvenir à un compromis, elle peut jouer le rôle de conciliateur pour permettre aux parties de régler leur différend à l’amiable. La Commission peut également jouer le rôle de conciliateur lorsqu’elle estime que la plainte est fondée*[[72]](#footnote-72)*. »

3.13 Le Commissaire aux poursuites a le pouvoir d’intenter des poursuites devant la Haute Cour des Fidji s’il lui semble qu’un règlement à l’amiable a été conclu. L’article 40(2)[[73]](#footnote-73) du décret dispose que la Haute Cour peut accorder l’un quelconque des recours ci-après dans le cadre de toute poursuite intentée par la Commission si elle est détermine que, selon toute vraisemblance, le défendeur a fait preuve de discrimination ou a violé des droits fondamentaux :

a) Elle peut déclarer que le défendeur s’est rendu coupable de discrimination ou a violé des droits fondamentaux;

b) Elle peut émettre une décision interdisant au défendeur de poursuivre ou de répéter les actions faisant l’objet de la plainte, ou d’entraîner d’autres personnes à adopter un comportement similaire à celui faisant l’objet de la décision ou de leur permettre d’agir ainsi;

c) Elle peut imposer une indemnisation;

d) Elle peut ordonner au défendeur de mener une action particulière énoncée dans la décision pour remédier à toute perte ou à tout dommage subi par le plaignant ou par la personne lésée ou pour prévenir tout comportement similaire à l’avenir;

e) Elle peut déclarer qu’un contrat exigeant l’exécution de toute action donnant lieu à une discrimination ou à une violation des droits fondamentaux est nul et non avenu;

f) Elle peut ordonner toute autre réparation qu’elle juge appropriée.

3.14 En vertu de l’article 21 de la Constitution sur la liberté de circulation et du choix de la résidence :

21-1) Toute personne a le droit de circuler librement.

2) Tout citoyen a le droit de demander et de recevoir un passeport ou un document de voyage similaire, sous réserve du respect des conditions énoncées dans une loi écrite.

4) Tout citoyen, et toute autre personne autorisée à résider aux Fidji, a le droit de résider partout sur le territoire des Fidji.

Article 16. Mariage et vie de famille

3.15 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme que :

2) Les fiançailles et les mariages d’enfants n’ont pas un caractère légal et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises pour fixer un âge minimum pour le mariage et rendre obligatoire l’inscription du mariage sur un registre officiel.

3.16 En vertu de la loi sur les relations matrimoniales (Cap. 50), le mariage aux Fidji s’entend de l’union volontaire d’un homme et d’une femme à l’exclusion de tout autre, prononcée par l’officier de l’État civil général, l’officier de l’État civil du district, le fonctionnaire agréé et le membre du clergé agréé à cette fin. Le Décret de 2009 portant modification de la Loi sur le mariage a donné lieu à la modification de l’article 12 de cette dernière en disposant que, au Fidji, l’âge légal au mariage est de 18 ans aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Le décret a également aboli l’obligation d’obtenir le consentement des parents si l’une des parties au mariage a plus de 18 ans, mais moins de 21 ans.

3.17 Cette réforme est très importante, car, dans la culture fidjienne iTaukei et indienne, la perte de la virginité avant le mariage est stigmatisée surtout dans le cas des jeunes femmes. Un contrôle rigide est donc exercé sur les femmes et les filles dans le but de protéger leur chasteté et l’honneur de la famille, et les filles n’ont pas pu la possibilité d’explorer leur sexualité en dehors du mariage.

3.18 La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l’homme, Flavia Pansieri, a fait valoir que « le mariage d’enfants découle des inégalités entre les sexes et des rapports de force qui peuvent entraîner un assujettissement perpétuel des femmes et des filles. En l’absence de recours juridiques viables, les pratiques culturelles discriminatoires fondées sur une conception stéréotypée du rôle et de la sexualité des femmes comptent parmi les causes structurelles du mariage d’enfants et du mariage forcé ». Mme Pansieri a également noté que « la différence d’âge et l’inégalité des pouvoirs, souvent très prononcées, entre les époux empêchent les filles et les jeunes femmes de pouvoir prendre leur destinée en main et nuisent à leur autonomie. Elles sont de ce fait exposées à des violences physiques, psychologiques, économiques et sexuelles, au travail forcé, à la pratique du crime d’« honneur », à l’esclavage domestique et à l’imposition de restrictions à leur circulation ».

3.19 Le décret[[74]](#footnote-74) dispose que « toute personne procédant illégalement, de son plein gré, au mariage d’une personne âgée de moins de 18 ans et incitant un fonctionnaire des mariages ou autre responsable à officialiser un mariage lorsque ladite personne sait que l’une des parties au mariage est mineure, ou toute personne encourageant ou aidant le principal délinquant sachant que l’une des parties au mariage célébré ou prévu est mineure se rend coupable d’un délit et peut être condamnée à une amende d’un montant maximum de 500 dollars ou à une peine d’emprisonnement ne dépassant pas deux ans ». La Haute Cour a, de surcroît, reconnu, lors de l’examen d’une demande d’annulation d’un mariage, que la culture est un facteur entraînant un vice de consentement libre au mariage des jeunes femmes.

3.20 La loi sur le droit de la famille de 2003 a créé une division de la famille à la Haute Cour et dans les tribunaux d’instance, qui a compétence pour les questions de dissolution du mariage, de garde d’enfant et de pension alimentaire pour le conjoint et les enfants, et qui est habilitée à prononcer des décisions concernant le bien-être des enfants. La loi reconnaît que les deux parents ont les mêmes droits de demander la garde des enfants et une pension alimentaire à leur titre ainsi que pour eux-mêmes. Lorsqu’elle décide d’une affaire concernant le bien-être d’un enfant, la Cour est tenue, aux termes de la loi, de considérer les souhaits exprimés par l’enfant, en prenant en compte le niveau de maturité et le degré de compréhension de ce dernier. Un représentant distinct peut être nommé à l’initiative de la Cour ou à la demande de l’enfant, d’une organisation veillant au bien-être des enfants ou de toute autre personne.

3.21 Le décret portant modification de la loi sur la famille de 2012 prévoit la reconnaissance de la contribution non financière des femmes au mariage, de sorte que les épouses qui ne travaillent pas en dehors du foyer peuvent réclamer une partie des biens conjugaux en cas de divorce. Le décret reconnaît les unions de fait et confère aux parties à ces relations les mêmes droits aux biens et à la pension alimentaire qu’aux personnes mariées conformément au droit civil. Selon l’article 2 du décret, une « union de fait est une union de commun accord entre un homme et une femme qui vivent ensemble en tant qu’époux bien qu’ils ne soient pas des conjoints mariés. »

3.22 Il importe, pour déterminer si des personnes ont formé une union de fait, de prendre en compte toutes les circonstances de leur relation, notamment, mais non exclusivement des facteurs qui peuvent être pertinents comme la durée de la relation, la nature et l’envergure de la cohabitation, l’existence ou non d’une relation sexuelle entre les parties, la propriété, l’utilisation et l’acquisition de biens, le degré mutuel de détermination à partager la vie, le soin et le soutien des enfants, l’attribution des tâches ménagères et la perception et les aspects publics de la relation[[75]](#footnote-75).

3.23 Les Fijdi sont une société patriarcale de sorte que les femmes et leurs enfants portent le nom de famille de leur mari/de leur père; dans le cas des Fidjiens iTaukei, lorsque les parents sont mariés au regard de la loi, le nom des enfants doit être enregistré sous les unités familiales traditionnelles du père dans un registre appelé « vola ni kawa bula » tenu par la Commission des terres autochtones. Les unités familiales traditionnelles sont également des unités foncières appelées « tokatoka », « mataqali » et, dans le cas de la plus grande « yavusa ».

3.24 Lorsque les parents ne sont pas mariés, le nom de leurs enfants est enregistré sous l’unité familiale de la mère dans le « vola ni kawa bula ». Chaque Fidjien iTaukei appartient à trois unités familiales appelées « tokatoka », « mataqali » et « yavusa ».Les Fidjiens iTaukei possèdent environ 87 % des terres aux Fidji selon les unités de propriété enregistrées dans le « vola ni kawa bula ». Il sera intéressant de voir comment un tribunal décidera des droits des deux époux en matière de propriété et de répartition des biens situés sur des terres autochtones en l’absence d’un accord de bail.

3.25 Selon la politique nationale pour l’égalité des sexes, le Décret sur la loi sur la famille doit être révisé en fonction de son impact sur les vies des femmes et des familles.

Cinquième partie : Réponses aux observations finales

3.26 Les points soulevés dans les observations finales du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes ont été abordés tout au long de ce rapport et sont présentés sous forme de tableau à l’annexe 6.

Méthode

3.27 Le Département des femmes a chargé une consultante locale, juriste d’entreprise, de préparer le cinquième rapport périodique des Fidji au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes. Les deux parties ont établi, au départ, un plan de travail d’une durée de trois mois à compter du vendredi 11 avril 2014.

3.28 La consultante a dû procéder à un examen des dossiers et des textes durant les trois premières semaines puis a préparé et soumis un avant-projet de rapport; elle a ensuite participé à une série de réunions d’examen de ce rapport avec des représentants de l’Inter-Agency Taskforce for Women and the Law (IATF WAL). Le groupe de travail se compose d’organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

3.29 Aux Fidji, plusieurs ministères d’État sont chargés de l’application des différents aspects des traités concernant les droits fondamentaux qui relèvent de leurs compétences.

3.30 Les Fidji n’ont pas de document de base commun pour les traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux, contrairement aux recommandations des directives harmonisées pour l’établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, de sorte qu’elles n’ont pas de cadre adapté à la collecte et au regroupement des informations nécessaires ni à la préparation de tous les rapports suivant un processus plus coordonné et intégré.

3.31 La mise en place de telles structures institutionnelles contribuerait à préserver la mémoire institutionnelle aux fins de l’établissement des rapports des Fidji. Un recours plus important aux technologies de l’information à toutes les étapes du processus de préparation des rapports pourrait aussi faciliter cette dernière. L’emploi d’outils informatiques pour collecter et gérer les données et de logiciels de bases de données réduirait littéralement les coûts et allégerait les tâches fastidieuses consistant à collecter, traiter et analyser manuellement les données.

3.32 La consultante a noté plus particulièrement les diverses observations du Comité concernant l’application systématique de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes aux Fidji.

3.33 Les termes de référence de la consultante indiquaient très clairement qu’elle devait procéder à de vastes consultations, notamment dans le cadre de quatre réunions avec l’IATF WLA, et animer des réunions de consultation dans les quatre divisions.

3.34 Au total, 350 femmes rurales ont participé aux 12 réunions de consultation tenues sur une période de cinq semaines en avril et en mai 2014. Ces réunions avaient principalement pour objectif d’obtenir l’avis de ces femmes et d’évaluer l’impact des mesures législatives et autres sur le respect des dispositions de la Convention.

3.34 Il est impossible de douter de la détermination, du dur labeur et de la volonté de servir du Département des femmes, et l’on ne peut qu’admirer la manière dont ses divers programmes permettent de profondément modifier la vie quotidienne des femmes et des filles des zones rurales.

3.35 Le deuxième projet de rapport a été soumis durant la huitième semaine (première semaine de juin) après la soumission de l’avant-projet à la Fédération des femmes fidjiennes, organisme créé pour collaborer avec le Département des femmes à la mise en œuvre de la Politique nationale des Fidji et faire office de conseiller auprès de la Ministre de la condition féminine, Mme Jiko Luveni.

3.36 Le lundi 18 juin 2014, la consultante a présenté un exposé PowerPoint à la Ministre, à la Secrétaire permanente et à la haute direction du Département des femmes. La Ministre a donné son approbation de principe au projet de rapport et a donné des instructions pour qu’il soit soumis pour commentaires aux ministères pertinents. Les commentaires des différents ministères sont incorporés dans le présent rapport, conformément à la recommandation formulée par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes qui suggère au paragraphe 51, «... d’obtenir une large participation de tous les ministères... dans le cadre de la préparation du prochain rapport.... ».

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Articles 26 (1)-(3) de la Constitution. [↑](#footnote-ref-1)
2. Constitution de 1997. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Balelala* contre la *Cour d’appel de la République des Fidji 2004* (http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/fj/cases/FJA/20[04/49](http://undocs.org/fr/A/RES/04/49).html?stem=&synonyms=&query=balelala%20and%20v%20and%20state %20and%20fiji%20and%20court%20and%20of%20and%20appeal%20and%202003. [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 7 – disposition contre la discrimination. [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 2 (a–g) de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. [↑](#footnote-ref-5)
6. La Commission d’assistance juridique a été établie en application de l’article 118 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-6)
7. Article 15 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-7)
8. Article 10 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-8)
9. Section 3(2) (a-h) du Décret sur la violence familiale. [↑](#footnote-ref-9)
10. *Fiji Times*, samedi 3 septembre 2011. [↑](#footnote-ref-10)
11. Ibid. [↑](#footnote-ref-11)
12. [A/61/122/Add.1](http://undocs.org/fr/A/RES/61/122), et Corr.1. [↑](#footnote-ref-12)
13. Étude approfondie de toutes les formes de violence à l’égard des femmes ([A/61/122/Add.1](http://undocs.org/fr/A/RES/61/122), et Corr.1). [↑](#footnote-ref-13)
14. La section 4 du Décret sur les peines et sanctions dispose que les juges et autres magistrats doivent prendre en compte les circonstances particulières lorsqu’ils décident de la peine devant être imposée dans les affaires de violence familiale. Ces circonstances comprennent les mesures prises par le coupable pour éviter une répétition du délit et les réparations ou les dédommagements destinés à la plaignante. [↑](#footnote-ref-14)
15. Ministre de la condition féminine, du bien-être social et de la lutte contre la pauvreté. [↑](#footnote-ref-15)
16. Cette politique nationale doit au minimum : a) établir le principe de l’égalité des hommes et des femmes dans la constitution nationale ou d’autres textes de loi pertinents, si ce n’est déjà fait, et assurer, par voie de législation ou par d’autres moyens appropriés, l’application effective de ce principe; b) adopter des mesures législatives et d’autres mesures appropriées, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l’égard des femmes; c) instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d’égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d’autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire; d) s’abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l’égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation; e) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l’égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque; f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l’égard des femmes; g) abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l’égard des femmes. [↑](#footnote-ref-16)
17. Ministère du bien-être social, de la femme et de la réduction de la pauvreté. [↑](#footnote-ref-17)
18. La Ministre a dûment approuvé la Politique le 5 mars 2014. [↑](#footnote-ref-18)
19. Paragraphes 5.18(1)-27) – Violence fondée sur le sexe. [↑](#footnote-ref-19)
20. Paragraphes 5.11(1)-(7). [↑](#footnote-ref-20)
21. Paragraphe 5.7(3). [↑](#footnote-ref-21)
22. Article 45 (1-12) de la Constitution. [↑](#footnote-ref-22)
23. Article 45 (3) de la Constitution. [↑](#footnote-ref-23)
24. 5.7(1) et (6). [↑](#footnote-ref-24)
25. Article 26 (1-8) de la Constitution. [↑](#footnote-ref-25)
26. Arrêt Oakes (1986) de l’article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés adoptée par la Cour suprême du Canada, désormais adopté par tous les tribunaux statuant sur les droits fondamentaux. [↑](#footnote-ref-26)
27. Article 7 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-27)
28. Article 4. [↑](#footnote-ref-28)
29. Article 4 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-29)
30. Un État séculaire est censé encourager l’autonomie des électeurs et une plus grande participation des femmes à la vie politique. [↑](#footnote-ref-30)
31. Articles 111-121. [↑](#footnote-ref-31)
32. Paragraphe 5.10(1)-(7). [↑](#footnote-ref-32)
33. Article 23 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-33)
34. Ambassadeur, Émissaire, Ambassadeur itinérant, Haut-Commissaire, Consul général, Conseiller, premier, deuxième et troisième secrétaire. [↑](#footnote-ref-34)
35. Article 15 du Décret sur l’administration de la justice de 2009. [↑](#footnote-ref-35)
36. Article 31 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-36)
37. Le Gouvernement fidjien s’est donné pour objectif d’avoir un ordinateur, portable ou non, par enfant et a ordonné la poursuite d’opérations pilotes pour appliquer cette politique dans certains établissements scolaires. [↑](#footnote-ref-37)
38. Le nouveau programme du Gouvernement est destiné à tous les étudiants aux Fidji, et remplace le système actuel des bourses iTaukei, pluriethniques et de la Commission du service public. Les étudiants bénéficiant actuellement de ces différentes bourses ne sont pas touchés. [↑](#footnote-ref-38)
39. Allocution sur le budget de 2014 du Premier Ministre et du Ministre des finances. [↑](#footnote-ref-39)
40. Le taux d’intérêt applicable aux prêts est nul pour les étudiants venant de familles ayant un revenu inférieur à 25 000 dollars par an, de 0,5 % pour les étudiants venant de familles gagnant entre 25 000 et 50 000 dollars par an, de 1 % pour ceux issus de familles gagnant entre 50 000 et 100 000 dollars et de 2 % pour les étudiants appartenant à des familles gagnant plus de 100 000 dollars par an. [↑](#footnote-ref-40)
41. Article 11 (1-3) de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. [↑](#footnote-ref-41)
42. La Constitution protège également, conformément à la Déclaration des droits : • Droit de ne pas être l’objet d’esclavage, de servitude, de travail forcé et de la traite des personnes – article 10; • Droit de ne pas être soumis à des traitements cruels et dégradants – article 11; • Droit d’être protégé contre les perquisitions et saisies arbitraires – article 12: • Liberté de réunion – article 18; • Liberté d’association – article 19; • Droit à des relations industrielles – article 20; et • Droit au travail et à un salaire minimum équitable. [↑](#footnote-ref-42)
43. Article 32 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-43)
44. Article 32 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-44)
45. Article 32 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-45)
46. Le terme « décent » signifie un salaire décent, des conditions décentes et un cadre de travail décent propice à la dignité sur les lieux du travail, quel que soit ce dernier. Il inclut l’absence de discrimination à l’égard des travailleurs par suite de l’application du principe de l’égalité des chances dans le domaine de l’emploi. [↑](#footnote-ref-46)
47. 6. – 1) Nul ne peut être astreint à des travaux forcés. 2) Nul ne peut faire preuve de discrimination à l’encontre d’un travailleur actuel ou potentiel pour des motifs d’ethnie, de couleur, de sexe, de religion, d’opinion politique, d’origine nationale, d’orientation sexuelle, d’âge, d’origine sociale, de statut matrimonial, de grossesse, de responsabilités familiales, d’état de santé, y compris une infection par le VIH effective ou supposée, d’appartenance à un syndicat, d’une activité syndicale ou d’un handicap dans le cadre du recrutement, de la formation, de la promotion, des conditions d’emploi, du licenciement ou de toute autre question liée à l’emploi. 3) L’alinéa 2 n’exclut nullement l’adoption de dispositions, programmes, activités ou mesures spéciales ayant pour objet d’améliorer la situation de personnes ou de groupes défavorisés, notamment sur la base des motifs énumérés dans ledit alinéa 2. 4) Tout employeur doit verser à ses employés de sexe masculin et de sexe féminin des rémunérations égales à travail égal. 5) Aucun travailleur ne peut être obligé de s’affilier à un syndicat. 6) Aucun employeur ne peut subordonner l’offre d’un emploi à la condition que l’employé ne s’affilie pas un syndicat, et aucune loi écrite n’interdit à un travailleur d’être ou de devenir membre d’un syndicat. 7) L’inclusion de l’une quelconque des conditions énoncées à l’alinéa 6 dans un contrat de travail ou dans une loi écrite entraîne l’annulation dudit contrat ou de ladite loi écrite [↑](#footnote-ref-47)
48. Motifs de discrimination interdits 75. Aux fins de cette section, les motifs de discrimination, directe ou indirecte interdit sont les caractéristiques ou circonstances individuelles effectives supposées, notamment : l’origine ethnique, la couleur, lieu d’origine, le sexe, l’orientation sexuelle, la naissance, la langue principale, la situation économique, l’âge, l’invalidité, le statut VIH/sida, la classe sociale, la situation matrimoniale (y compris toute relation similaire à un mariage), la situation d’emploi, la situation familiale, les opinions, la religion ou les croyances. Harcèlement sexuel 76 — 1) En vertu de cet article, un employeur est responsable, au même titre qu’un travailleur harcelant sexuellement un autre travailleur, si l’employeur ne prend pas les mesures raisonnables nécessaires pour prévenir le harcèlement sexuel du travailleur qu’il emploie. 2) Un employeur doit formuler et poursuivre une politique de prévention du harcèlement sexuel sur ces lieux de travail, conformément avec toutes les directives nationales visées à l’alinéa 3. 3) Le ministre peut donner pour instruction au conseil de formuler des directives nationales pour la prévention du harcèlement sexuel sur les lieux de travail. 4) Lorsqu’une plainte de harcèlement sexuel a été soumise par un travailleur en vertu de cet article, l’expérience sexuelle antérieure ou la réputation du travailleur ne doit pas être prise en compte par l’employeur ni par un tribunal. Discrimination salariale 78. Un employeur ne peut pas refuser, omettre de proposer ou assurer à une personne le même niveau de rémunération pour des qualifications similaires ou essentiellement similaires, dans des situations similaires ou essentiellement similaires au titre d’un travail déterminé pour un motif quelconque, y compris le sexe de ladite personne. [↑](#footnote-ref-48)
49. Droit des femmes à un congé de maternité 101.— 1) Une femme titulaire d’un emploi qui doit donner naissance est éligible à bénéficier d’un congé de maternité et de s’absenter de son emploi pour une période de 84 jours consécutifs sous réserve de la présentation à son employeur d’un certificat établi par un médecin agréé ou une infirmière diplômée indiquant la date à laquelle l’enfant devrait naître. 2) Une femme est éligible à bénéficier d’un congé de maternité rémunéré comme suit — a) pour les trois premières naissances, rémunération normale qu’elle toucherait si elle travaillait; et b) à compter de la quatrième naissance, la moitié de la rémunération normale qu’elle toucherait si elle travaillait. [↑](#footnote-ref-49)
50. 4.2 Il est important de noter que, si la majorité des plaignants sont de sexe féminin, les hommes peuvent également être victimes de harcèlement sexuel sur les lieux de travail. 4.3 Le harcèlement sexuel s’entend de toute attention sexuelle offensante, non sollicitée et importune. Il n’est pas nécessaire qu’il revête la forme d’une série d’incidents ou qu’il résulte d’un comportement répété. Un acte unique peut constituer un harcèlement. 5.0 Responsabilité des employeurs. Tout employeur doit avoir une politique interne écrite et une procédure de plainte en cas de harcèlement sexuel sur les lieux de travail. La politique doit indiquer que le harcèlement sexuel peut se manifester sous la forme de paroles, de gestes, ou être de nature visuelle ou physique. Fait plus important, un employeur doit avoir mis en place une procédure informelle et formelle claire et rapide pour s’opposer au harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Il peut envisager de recourir au Comité chargé de la santé et de la sécurité au sein de l’organisation ou sur les lieux de travail, le cas échéant. 5.4 Mesures pouvant être adoptées pour renforcer la prévention et l’élimination du harcèlement sexuel sur les lieux de travail : i) diffusion de brochures et/ou d’affiches pour renforcer le message que le harcèlement sexuel ne sera pas toléré sur les lieux de travail; ii) programmes d’orientation donnant lieu à la diffusion d’informations sur le harcèlement sexuel; iii) communication régulière aux effectifs de leurs responsabilités concernant le maintien de lieux de travail exempts de harcèlement; et/ou iv) informations sur la responsabilité de l’employeur et les coûts monétaires correspondants en cas de harcèlement sexuel sur les lieux de travail, et présentation de matériels tels que des études de cas de harcèlement. 6.0 Responsabilité des travailleurs. Les travailleurs doivent comprendre ce en quoi consiste un fait de harcèlement sexuel sur les lieux de travail et savoir quels sont les mécanismes internes et le cadre législatif établis pour faire face à ce problème. À cet égard, l’organisation de l’employeur peut juger utile de collaborer avec les travailleurs à l’établissement d’une déclaration énonçant les responsabilités de l’employeur et des travailleurs aux fins de la prévention et de l’élimination du harcèlement sexuel sur les lieux de travail. [↑](#footnote-ref-50)
51. 5.3 Égalité des sexes. Il importe de reconnaître que le VIH/sida ne touche pas les femmes et les hommes de la même manière. Les femmes sont plus susceptibles d’être infectées et sont plus souvent touchées par une épidémie de VIH/sida que les hommes pour des raisons biologiques, socioculturelles et économiques. Les femmes sont d’autant plus gravement touchées par le VIH que la discrimination à leur encontre est prononcée au sein de la société et que leur statut les défavorise. Par exemple, une étude de 1994 montre que 8 domestiques sur 10 aux Fidji indiquent avoir subi des comportements abusifs de la part de leur employeur et, pour ce motif ainsi que pour diverses autres raisons, davantage de femmes (souvent abandonnées) se prostituent. Des relations plus égales entre les sexes et l’autonomisation des femmes sont donc essentielles à une prévention effective de la propagation de désinfection par le VIH et à la possibilité pour les femmes de faire face aux situations engendrées par le VIH/sida. [↑](#footnote-ref-51)
52. Prélèvements autorisés sur les salaires 47 — 1) un employeur peut — a) … b) avec le consentement écrit du travailleur, déduire un montant dû par le travailleur à titre de cotisation à une caisse de prévoyance, une caisse scolaire, un fonds de pension, une caisse sportive, une caisse de retraite, une assurance vie ou un régime d’assurance-maladie, une mutuelle de crédit, un syndicat, à une coopérative ou autres fonds ou caisses dont le travailleur est membre, et l’employeur doit, pour le compte du travailleur, verser le montant ainsi déduit à la personne habilitée à collecter le montant ou chargée de gérer la caisse, le fonds, le régime, le syndicat ou la coopérative; 47 Le tribunal pour les relations industrielles est constitué en application de l’article 219 et a compétence pour statuer en appel du tribunal .... [↑](#footnote-ref-52)
53. Le tribunal pour les relations industrielles est constitué en vertu de l’article  219 et a compétence pour statuer en appel du tribunal.... [↑](#footnote-ref-53)
54. Article 38 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-54)
55. Articles 34, 36 et 41 du Décret sur le VIH/sida de 2011. Le Décret cadre avec les Directives internationales concernant le VIH/sida. [↑](#footnote-ref-55)
56. Domaine d’intervention prioritaire 1 : Prévention des infections par VIH et des IST; Domaine d’intervention prioritaire  2 : Continuum des soins; Domaine d’intervention prioritaire  3 : Gouvernance et coordination; Domaine d’intervention prioritaire  4 : Suivi, évaluation et recherche. [↑](#footnote-ref-56)
57. Le Dr Zessler est le Représentant et le Directeur du Bureau de la Sous-région du Pacifique du FNUAP. [↑](#footnote-ref-57)
58. Les autres divisions sont le Centre biomédical et des services pharmaceutiques des Fidji, la Division de l’information et de la planification, la Division des services infirmiers et la Division des études et recherches. [↑](#footnote-ref-58)
59. Ce plan stratégique repose sur les domaines de prévention actuels et sur l’innovation, notamment la mise en place d’un laboratoire de cathétérisme cardiaque, la fourniture d’un soutien au service ophtalmologique régional, et la poursuite des activités dans les domaines de la radiologie, de la mammographie, de la tomodensitométrie et des centres de lutte contre le diabète/les maladies rénales, parmi bien d’autres. Dans le domaine de la prévention, le cadre de bien-être, le dépistage rapide par le biais de trousses et le recours à des remèdes verts, les centres à guichet unique et le programme de soins essentiels pour les maladies non transmissibles dispensés dans des centres chirurgicaux ambulatoires et à domicile sont autant d’innovations qui continueront de se développer. Le plan prévoit la poursuite d’activités publiques dans sept contextes (collectivités locales, établissements humains, municipalités, écoles, organisations confessionnelles, lieux de travail et sports) afin de prévenir et de maîtriser les maladies non transmissibles. Le Ministère de la santé est déterminé à réduire le fardeau constitué par ces maladies grâce à ce plan, et tous les Fidjiens sont encouragés à collaborer pour épargner à la nation cette charge de morbidité. [↑](#footnote-ref-59)
60. En octobre 2011, lors de sa 50e session, le Comité de la Convention a adopté une déclaration générale sur les femmes rurales soulignant que « malgré l’action menée pour encourager l’autonomisation générale des femmes rurales, force est de constater qu’il reste de nombreux problèmes à régler, car les femmes, en particulier dans les zones rurales, sont toujours victimes de discrimination dans tous les domaines de la vie ». [↑](#footnote-ref-60)
61. L’article 10 mentionne, de surcroît, les besoins des femmes rurales dans le domaine de l’éducation. [↑](#footnote-ref-61)
62. Voir la note ci-dessus. [↑](#footnote-ref-62)
63. Selon les estimations, en 2012, les zones rurales des Fidji comptaient 412 425 habitants, soit environ 50 % de la population totale qui est de 837 271. [↑](#footnote-ref-63)
64. Il s’agit de terrains appartenant aux Fidjiens autochtones, qui constituent environ 87 % de la superficie totale des Fidji. [↑](#footnote-ref-64)
65. Le TLTB est un organe officiel qui administre l’intégralité des terres autochtones aux Fidji. [↑](#footnote-ref-65)
66. Ibid. [↑](#footnote-ref-66)
67. Article 29 2) de la Constitution. [↑](#footnote-ref-67)
68. Les cinq principaux domaines ciblés sont : l’amélioration des infrastructures et la rénovation des équipements dans les secteurs des routes, de l’électricité, de l’eau, de l’assainissement et des communications; le renforcement des capacités et la création de cadres porteurs; la disponibilité de ressources et de matériels adéquats pour assurer la fourniture d’une éducation de qualité dans les zones rurales; des processus et des mécanismes efficaces et efficients et le renforcement des collectivités par la poursuite de l’éducation et l’établissement de partenariats. Ces différents domaines de résultats correspondent, chacun, à des besoins fondamentaux des populations rurales, et auront probablement pour effet de promouvoir une éducation de qualité; ils sont toutefois intégrés de manière à ce que toutes les activités proposées soient source de synergie, favorisent la propriété et la viabilité. [↑](#footnote-ref-68)
69. En particulier pour aider les enfants et les jeunes à acquérir des valeurs, des attitudes, des connaissances et des compétences tout en respectant leur patrimoine culturel, dans le cadre de leur développement personnel de manière à devenir des membres de la société responsables et productifs. [↑](#footnote-ref-69)
70. Article 26 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-70)
71. Décret sur la Commission des droits de l’homme de 2009. [↑](#footnote-ref-71)
72. Articles 36(1)-(6) du Décret de la Commission des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-72)
73. Décret de la Commission des droits de l’homme, 2009. [↑](#footnote-ref-73)
74. Article  29 du Décret portant modification de la Loi sur le mariage de 2009. [↑](#footnote-ref-74)
75. Article 3(a) – (i) du Décret portant modification de la loi sur la famille de 2012. [↑](#footnote-ref-75)